LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- **Les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux**
- **Etablissements publics locaux et création de certains grades : le décret du 22 septembre 2000**
- **Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins : le décret du 3 octobre 2000**

CIG petite couronne

N°10 octobre 2000

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne

Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Marine Dorne-Corraze

Conception, rédaction,
documentation et P.A.O.
Sous-direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

ISSN 1152-5908 - N° Commission paritaire : 2175 ADEP

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux 3

STATUT AU QUOTIDIEN

Etablissements publics locaux et création de certains grades : le décret du 22 septembre 2000 22

Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins : le décret du 3 octobre 2000 24

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* **Textes** 26
* **Documents parlementaires** 32
* **Chronique de jurisprudence** 33
* **Presse et livres** 35

TEXTES INTEGRAUX

* **Circulaires** 39
* **Jurisprudence** 43

DOSSIER

Les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient, comme en matière d'assurance maladie, maternité ou invalidité, d'un régime spécial de retraite différent de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. Ce régime spécial des pensions est géré par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instituée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié et rattachée à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce régime spécial est également celui des fonctionnaires hospitaliers, mais non celui des fonctionnaires de l'Etat ou des militaires qui relèvent du code des pensions civiles et militaires, en dépit de nombreuses ressemblances entre les régimes.

Tous les agents des collectivités locales ne relèvent cependant pas du régime de retraites de la CNRACL. C'est la qualité de fonctionnaire et la durée de l'emploi qui déterminent en effet le régime de retraite applicable aux intéressés.

Ainsi, seuls les fonctionnaires titulaires territoriaux à temps complet sont affiliés à la CNRACL, ainsi que les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 31 h. 30, selon une décision du conseil d'administration de la CNRACL en date du 11 janvier 1983. Pour ces derniers, l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose en effet que :
« Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet ».

Les agents non titulaires, qu'ils soient dénommés auxiliaires, temporaires, contractuels ou même vacataires, relèvent pour leur part du régime général de la Sécurité sociale qui assure leur retraite de base, et d'un régime complémentaire de retraite, l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques), gérée par la Caisse des dépôts et consignations.
Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée du travail est inférieure à 31 h. 30 par semaine relèvent aussi du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Dans ce cadre, le présent dossier n'étudiera, au regard des conditions d'admission à la retraite, que la situation des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL.

En dehors de cas spécifiques tels que l'invalidité, permettant aussi la jouissance d'une pension de retraite, mais qui ne seront pas traités ici, l'admission à la retraite et le bénéfice d'une *« pension normale de retraite »* sont subordonnés à la réalisation d'un ensemble de conditions imposées par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Le bénéfice d'une pension de retraite suppose en premier lieu que le fonctionnaire justifie d'une durée minimale de services effectivement accomplis.
En second lieu, le fonctionnaire concerné ne peut bénéficier de ce droit à pension qu'à partir d'un certain âge. Ce n'est que lorsque ces conditions de services et d'âge sont remplies que les agents peuvent être régulièrement admis à la retraite.
La question de la liquidation de la pension, autrement dit la détermination de son montant, ne sera en revanche pas traitée dans le présent dossier qui ne porte que sur les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux.

Cette étude exposera d'abord la procédure de mise à la retraite, ainsi que les classifications d'emplois, puis la constitution du droit à pension et enfin l'entrée en jouissance de cette pension.

LA MISE A LA RETRAITE ET LES CLASSIFICATIONS D'EMPLOIS

L'admission à la retraite d'un fonctionnaire affilié à la CNRACL intervient soit d'office, soit sur demande formulée par l'intéressé. La radiation des cadres qui s'ensuit, en particulier la date à laquelle celle-ci intervient, dépend ensuite de la catégorie de l'emploi dans lequel est affecté l'agent.

La procédure d'admission à la retraite

Tout fonctionnaire territorial régulièrement nommé dans un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit être obligatoirement affilié auprès de la CNRACL. L'affiliation d'au moins un fonctionnaire employé par la collectivité ou l'établissement entraîne d'ailleurs l'immatriculation directe de cette administration à la CNRACL, si elle n'est pas déjà immatriculée.
Aux termes de l'article 1er du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la CNRACL, l'affiliation des fonctionnaires prend effet à la date de recrutement des intéressés dans un emploi permanent et ne devient définitive qu'après titularisation. Une déclaration d'affiliation doit donc être adressée à la CNRACL par la collectivité immatriculée qui procède à la nomination d'un fonctionnaire, que ce soit lors de la première affiliation de l'agent, lors d'une mutation, lors de l'intégration dans la collectivité d'accueil d'un fonctionnaire détaché d'une autre collectivité ou de l'Etat, ou lors de la mise en stage par voie de détachement d'un fonctionnaire de l'Etat. La collectivité doit joindre à cette déclaration l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire. A la titularisation du fonctionnaire stagiaire, son affiliation à la CNRACL est confirmée avec effet rétroactif à la date de sa nomination comme stagiaire.

Au moment de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions qui seront exposées plus loin, les fonctionnaires territoriaux dont la carrière prend fin bénéficient alors d'une pension de retraite versée par la CNRACL, en rémunération des services qu'ils ont accomplis.

L'article 2-I du décret du 9 septembre 1965 précise que les agents ne peuvent prétendre au paiement d'une pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit d'office, soit sur leur demande.
La retraite d'office intervient en particulier lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge de son emploi, ce qui sera évoqué dans la troisième partie du présent dossier. Aucune demande du fonctionnaire concerné n'est nécessaire dans cette situation.
La retraite sur demande est une faculté offerte au fonctionnaire qui remplit les conditions d'ancienneté et d'âge minimum pour prétendre à une pension. A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il a atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Qu'elle soit sur demande ou d'office, l'admission à la retraite est prononcée par arrêté de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, mais l'avis conforme de la CNRACL est requis. La compétence de l'autorité territoriale est donc liée à l'acceptation ou au refus de la CNRACL de mettre en paiement la pension de retraite. La décision de radiation des cadres intervient après cet avis et doit préciser sa date d'effet.

La demande de mise à la retraite doit être formulée par le fonctionnaire concerné au moins six mois à l'avance. Elle doit être écrite et adressée à l'autorité territoriale.
Le délai des six mois signifie que l'agent peut anticiper sur ses droits à la retraite, puisqu'il peut demander à être admis à la retraite avant même de remplir les conditions exigées. S'il les remplit déjà, il ne pourra partir que six mois après sa demande, sans effets rétroactifs aucun. Ce délai de six mois permet aussi de vérifier si les conditions requises sont bien remplies par les fonctionnaires concernés.

Dans tous les cas, l'admission à la retraite entraîne la radiation des cadres de l'intéressé, ce qui lui fait perdre définitivement sa qualité de fonctionnaire. Elle entraîne la mise en paiement de la pension de retraite.
L'article 23 du décret du 9 septembre 1965 précise que la jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article R. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel dispose : *« La jouissance de la pension de retraite (...) peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité ».*

On notera que l'étude des droits à pension d'un fonctionnaire s'effectue dès que ce dernier est radié des cadres et qu'il a accompli au moins quinze ans de services effectifs, même si la radiation des cadres intervient pour une autre raison que le départ à la retraite. Un dossier d'étude des droits à pension, selon le modèle R. 15 fourni par la CNRACL, doit être en effet rempli par la collectivité à chaque fois qu'elle procède à la radiation des cadres d'un fonctionnaire. Ce dossier R. 15 fait office de demande de paiement de pension présentée par l'agent et doit être signé par lui. Il est

accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives, notamment de l'ensemble des arrêtés ou décisions concernant la carrière de l'agent. L'instruction générale de la CNRACL détaille les pièces à fournir en cette circonstance.
Si le fonctionnaire radié des cadres se voit reconnaître un droit à pension, parce qu'il remplit la condition de durée de services exigée, mais ne peut être admis à la retraite, parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis pour en bénéficier, la pension à laquelle il a droit est dite *« à jouissance différée »*. Ces questions seront abordées plus précisément dans les parties suivantes.

Le versement de la pension de retraite par la CNRACL, plutôt que par un autre organisme de retraite, dépend principalement du nombre d'années pendant lesquelles les intéressés ont exercé leurs fonctions dans la fonction publique territoriale et ont été affiliés auprès de la Caisse. Toutefois, des services peuvent avoir été accomplis dans une autre qualité que celle de fonctionnaire territorial. La réalisation de carrières mixtes, notamment dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique de l'Etat, est expressément prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par l'article L. 417-17 du code des communes, qui dispose :
« Tout agent communal qui est susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et tout fonctionnaire qui a effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, est en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière ».

En dehors du cas des fonctionnaires qui ont effectué une activité dans le secteur privé et qui n'ont pas le nombre d'années de services effectifs suffisant pour prétendre à une pension de retraite versée par la CNRACL, ce qui conduit à les considérer comme ayant toujours été affiliés au régime général de la sécurité sociale, plusieurs situations doivent être distinguées pour les fonctionnaires qui justifient de carrières mixtes au sein de la fonction publique :

1° L'intéressé justifie de services tant en qualité de fonctionnaire territorial qu'en qualité de fonctionnaire hospitalier. Dans cette situation, la pension de retraite est versée par la CNRACL, le régime de retraite applicable aux deux fonctions publiques étant identique ;

2° L'intéressé justifie de services effectifs en qualité de fonctionnaire de l'Etat mais, en dernier lieu, possède la qualité de fonctionnaire territorial ou celle de fonctionnaire hospitalier. La pension de retraite est alors servie par la CNRACL, dès lors qu'une réciprocité existe entre le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et celui de la CNRACL. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires territoriaux font d'ailleurs souvent référence aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les services accomplis dans le cadre d'un de ces régimes sont alors pris en compte dans l'autre ;

3° L'intéressé justifie de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire hospitalier mais, en dernier lieu, possède la qualité de fonctionnaire de l'Etat. La situation inverse à celle qui précède se retrouve alors, de sorte que l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite servie par le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il convient enfin d'envisager l'hypothèse particulière dans laquelle l'agent a formulé une demande d'admission à la retraite, mais a demandé ultérieurement le retrait de la décision de l'autorité territoriale, si cette décision de mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge. Dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 1988, un fonctionnaire sollicitait ainsi un report de son admission à la retraite pour pouvoir bénéficier d'une pension dotée d'un taux plus intéressant :
« Considérant que (...) l'arrêté du 20 janvier 1983, admettant Mme Marcelle Denis à faire valoir ses droits à la retraite, n'a pas été pris en application des lois de pensions mais a le caractère d'une décision statutaire faisant passer cet agent de la position d'activité à celle de retraite ; que lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressée, être retirée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de la mise à la retraite (...) ».[1]

Dans le cas où la décision de mise à la retraite est rapportée, une nouvelle liquidation de la pension doit intervenir à la date d'effet de sa mise à la retraite reportée, pour tenir compte des services que l'intéressé a accomplis jusqu'à cette date :
« Considérant que la pension concédée à un agent dont la décision de mise à la retraite serait rapportée et qui serait ainsi demeuré en activité à une date postérieure à celle qui est fixée pour l'ouverture du droit à pension, ne peut être tenue pour définitivement acquise ; (...) que, par suite, l'annulation du refus opposé à la demande de maintien en activité de Mme Denis jusqu'au 19 mai 1983 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la décision par laquelle le secrétaire d'Etat dénie à l'intéressée le droit d'obtenir une nouvelle liquidation de sa pension pour tenir compte des services qu'elle aurait effectivement accomplis au cas où la date d'effet de sa mise à la retraite serait reportée (...) ».[2]

1. Conseil d'Etat, 20 juillet 1988, Mme Denis, req. n°58-579.
2. Ibid.

Les classifications d'emplois

Pour l'ouverture des droits à pension, les emplois occupés par les fonctionnaires sont classés en trois catégories, A, B et C, qui sont distinctes des catégories hiérarchiques des cadres d'emplois définies à l'article 5 du statut général des fonctionnaires territoriaux.

Le classement des emplois dans l'une de ces trois catégories emporte l'application aux agents qui les occupent de conditions différentes d'admission à la retraite, tant au regard des limites d'âge minimales et maximales pour faire valoir les droits à la retraite, qu'au regard de la durée des services exigée ou du caractère immédiat ou différé de la jouissance de la pension.

L'appartenance d'un emploi à la catégorie B, dite *«active»*, s'établit par référence à un texte. A défaut, l'emploi relève de la catégorie A, dite *«sédentaire»*. Les emplois classés en catégorie B sont ainsi déterminés par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié.
Au sein des collectivités territoriales, seuls les agents des réseaux souterrains des égouts sont classés dans la catégorie C, dite *«insalubre»*.

La classification des emplois occupés par les fonctionnaires est réalisée dès leur affiliation à la CNRACL.

L'instruction générale précitée précise que pour les fonctionnaires nommés dans un emploi classé en catégorie B active, l'arrêté de nomination doit mentionner expressément le grade détenu, l'emploi d'affectation et les fonctions exercées.
Une réponse ministérielle du 2 décembre 1993 a indiqué que la CNRACL ne peut reconnaître la validité des années de services au titre de la catégorie *« active »*, si la décision relative à l'emploi effectivement exercé ne figure pas au dossier des intéressés :
« (...) l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 (...) prévoit : d'une part " que les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par des arrêtés..." (la liste actuellement en vigueur résulte d'un arrêté du 12 novembre 1969) ; d'autre part que les " agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement ". Il en résulte que lorsque des agents ont été intégrés dans un cadre d'emplois de la filière technique et que la décision relative à l'emploi effectivement exercé, en conformité avec les dénominations prévues par l'arrêté du 12 novembre 1969, ne figure pas au dossier des intéressés, la CNRACL ne peut pas reconnaître les années de services effectuées, depuis leur intégration, par ces agents, comme relevant de la catégorie active, qui ouvre droit à pension entre cinquante-cinq et soixante ans ».[3]

Cette réponse traitait d'un cas d'intégration d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie B, mais est applicable aussi aux autres situations, la CNRACL refusant de reconnaître le classement en catégorie active lorsque la collectivité employeur ne mentionne pas dans l'arrêté de nomination les éléments exigés par l'instruction générale de la CNRACL. Cette dernière ajoute d'ailleurs que la classification en catégorie B revêt un caractère strictement limitatif et ne peut pas être étendue par analogie ou assimilation, de même que les décisions de classement en catégorie B n'ont pas d'effet rétroactif.

Pour les emplois relevant de la catégorie C insalubre, la même instruction précise que les collectivités possédant un réseau souterrain d'égouts justifiant la présence permanente d'un personnel spécialisé doivent demander le classement des emplois dans cette catégorie dès que les fonctionnaires remplissent les conditions requises. Le Conseil d'administration de la CNRACL fixe la liste limitative, pour chaque ville, des emplois classés en catégorie insalubre, cette liste ne pouvant être modifiée que par une nouvelle demande d'examen par le conseil d'administration formulée par la collectivité concernée. Aux termes de l'instruction générale, le classement des emplois en catégorie insalubre prend effet à la date de réunion du conseil d'administration et ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Lors de la nomination, l'administration est conduite à apprécier la catégorie dans laquelle doit être classé l'emploi du fonctionnaire, pour son affiliation à la CNRACL sur la base des dispositions du décret du 9 septembre 1965 et de celles de l'arrêté interministériel suscité.

Dans un jugement en date du 30 mars 2000, le tribunal administratif de Paris a précisé que la décision de classement erronée du maire ne constitue qu'un acte déclaratif ne pouvant créer de droits au profit de l'agent concerné, de sorte que cette décision peut être retirée à tout moment par une décision ultérieure :
« Considérant que le maire de Drancy, en signant l'arrêté du 1er juillet 1994, classant l'emploi occupé par Mme B. en catégorie B (active) s'est borné à tirer les conséquences des règles statutaires définies par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et par son arrêté d'application en date du 12 novembre 1969 précités ; que cet arrêté du 1er juillet 1994 présente, en l'espèce, un caractère déclaratif attestant de la situation de l'emploi du fonctionnaire en cause au regard du tableau de classement annexé à l'arrêté ministériel précité et il n'a donc pu créer des droits au profit de l'intéressée, tant au regard de la limite d'âge de la retraite que de la liquidation de la pension effectuée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales ; qu'en conséquence, cet acte non créateur de droits, dès lors qu'il était entaché d'une erreur de classement, pouvait être retiré à tout moment, même en dehors du délai de recours contentieux (...)».[4]

3. Question écrite n° 3869 du 2 décembre 1993, J.O. S. (Q), 3 février 1994, p. 257.

4. Tribunal administratif de Paris, 30 mars 2000, Mme Danièle Vibes, req. n° 958897/5.

Toutefois, la classification de certains emplois peut parfois s'avérer difficile, en particulier lorsqu'il s'agit de reconnaître ceux des emplois qui relèvent de la catégorie B ou active, dont l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 précité fixe pourtant une liste limitative. Les exemples suivants, tirés de la jurisprudence administrative, illustrent ainsi les difficultés de classement de certains emplois.

Le premier exemple, tiré d'une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes, porte ainsi sur une question de dénomination des fonctions exercées par le fonctionnaire et sur le classement en catégorie B (active) de l'emploi correspondant. La Cour s'attache ici à considérer avant tout la nature particulière des fonctions du fonctionnaire concerné au-delà de la qualification de l'emploi qu'il occupait :
« Considérant que pour rejeter la demande de la ville de Rennes et, par voie de conséquence, pour refuser à M. Guinard la jouissance immédiate de sa pension, la Caisse des dépôts et consignations a estimé que si l'intéressé avait bien exercé les fonctions de fossoyeur, un des emplois classés par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 pris en application des dispositions précitées du décret du 9 septembre 1965, dans la liste des emplois de la catégorie B, l'emploi " d'agent d'exploitation des cimetières " dans lequel il avait été nommé à la suite d'une délibération du conseil municipal de Rennes le 25 mars 1974, ne figurait pas sur ladite liste des emplois en catégorie B (...) ;
Mais considérant que la délibération du 25 mars 1974 du Conseil municipal de Rennes, en conférant aux fossoyeurs l'appellation d'agent d'exploitation des cimetières, ne leur a pas retiré la qualité de fossoyeur, et n'a pas eu pour effet de les priver du bénéfice des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1969 pris en application du décret du 9 septembre 1965 (...)».[5]

Dans le deuxième exemple, le Conseil d'Etat a pour sa part retenu une interprétation stricte de la liste des emplois figurant dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 :
« Considérant que, du 15 juillet 1957 au 24 novembre 1986, Mme Bozier a occupé un emploi de " berceuse " à la pouponnière départementale de la Vienne, devenu centre départemental de l'enfance ; qu'il est constant qu'un tel emploi ne figure pas au nombre des emplois des collectivités territoriales classés en catégorie B ; que la circonstance que les conditions d'accès à cet emploi étaient les mêmes que celles de l'emploi d'aide-soignante et que les fonctions exercées soient comparables ne permet pas d'assimiler les services accomplis par Mme Bozier dans cet emploi à des services accomplis dans un emploi d'aide-soignante lequel est classé en catégorie B par l'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application de l'article 21 précité du décret du 9 septembre 1965 ; qu'il suit de là que Mme Bozier ne justifiait pas d'une durée suffisante de services actifs ou de la catégorie B pour entrer en jouissance d'une pension de retraite à l'âge de 55 ans (...) ».[6]

De même, la Cour administrative d'appel de Lyon a conclu, dans une autre affaire, que la circonstance qu'un fonctionnaire ait exercé en fait des fonctions correspondant à un emploi classé dans la catégorie B au sens de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 était sans incidence sur la nature juridique et le classement des emplois qu'il a occupés :
« Considérant que M. Decloitre (...) a été (...) titularisé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie - spécialité maçon - du 1er juillet 1970 au 31 décembre 1976, puis nommé successivement chef d'équipe d'ouvriers professionnels et surveillant des travaux ; qu'enfin, il a été intégré, en cette dernière qualité, dans le grade d'agent de maîtrise à compter du 1er juin 1988 ; Considérant que si l'emploi d'ouvrier professionnel - spécialité maçon - est classé dans la catégorie B en vertu de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 pris en application du décret du 9 septembre 1965, aucun des autres emplois exercés par M. Decloitre ne figure au nombre des emplois classés dans cette catégorie ; (...) Considérant que la circonstance que M. Decloitre ait exercé, en fait, des fonctions de maçon sans discontinuer depuis le 1er juillet 1970 est sans incidence sur la nature juridique et le classement des emplois qu'il a occupés ; qu'enfin, n'étant pas titulaire d'un emploi classé en catégorie B à la date de son intégration dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir de droits acquis au maintien de l'avantage attaché à ce classement (...) ».[7]

La prise en compte des services militaires dans la catégorie des services actifs a par ailleurs fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1999, dont il ressort que la période de service national ne peut être assimilée à des services de la catégorie B :
« Considérant que sont assimilables à des services actifs certains services militaires accomplis postérieurement à leur entrée dans les cadres par des agents appartenant aux services actifs ou de catégorie B qui ont continué pendant la durée de ces services militaires à faire partie des cadres, à percevoir leur traitement et à concourir pour l'avancement ; que, toutefois, cet avantage ne saurait être étendu au service militaire légal, période pendant laquelle le fonctionnaire cesse d'appartenir au cadre, ne reçoit pas de traitement civil et n'effectue aucun versement de retenues pour pension (...) ». [8]

La jurisprudence administrative évoquée ci-dessus illustre surtout la question du classement des emplois en catégorie B ou active. On rappellera que les emplois qui n'en font pas partie sont classés d'office dans la catégorie A ou sédentaire.

5. Cour administrative d'appel de Nantes, 25 mars 1999, Caisse des dépôts et consignations, req. n° 95NT00608.

6. Conseil d'Etat, 6 octobre 1999, Caisse des dépôts et consignations, req. n° 152292.

7. Cour administrative d'appel de Lyon, 1er mars 1999, Commune de Riorges et M. Decloitre, req. n° 96LY01430.

8. Conseil d'Etat, 20 octobre 1999, Ministre d'Etat, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. Asnar, req. n° 125014.

L'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, permet à cet égard de mieux cerner la nature des emplois relevant de la catégorie B, puisqu'il précise que relèvent de cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Toutes ces difficultés proviennent de ce que la mise en œuvre du statut général de la fonction publique territoriale et des cadres d'emplois territoriaux, postérieure aux dispositions du décret du 9 septembre 1965 et à celles de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, a modifié la notion d'emploi en consacrant le principe de la séparation du grade et de l'emploi. Le fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade a ainsi « *vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade* »[9].

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1990, non publiée, relative à l'application aux fonctionnaires retraités des reclassements consécutifs à la publication des statuts particuliers[10], explique ainsi que, dans le système antérieur, la notion d'emploi ouvrant droit au classement en catégorie B, confondue avec celle du grade, devait s'interpréter au regard des seuls textes existants et que la nomination dans un nouvel emploi qui ne figurait pas sur la liste annexée à l'arrêté du 12 novembre 1969 ne pouvait dès lors pas assurer le maintien des avantages associés au classement en catégorie active, alors même que les fonctions exercées ne changeaient pas. En revanche, la séparation du grade et de l'emploi opérée par le statut général des fonctionnaires territoriaux aboutit à ce que l'appartenance à la catégorie B ne résulte pas seulement de la nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois, mais également de son affectation à l'un des emplois en relevant, puisque les titulaires du même grade peuvent accomplir, les uns des fonctions relevant de la catégorie active, les autres des fonctions ne justifiant plus ce classement.
La circulaire du 10 mai 1990 conclut donc à la nécessaire distinction entre la nomination ou l'intégration dans un cadre d'emplois et l'affectation à un « emploi » au sens de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. A titre d'information, elle établit alors en annexe une correspondance entre les emplois énumérés par l'arrêté interministériel précité et les grades et cadres d'emplois existants.[11]
Le cas des membres du cadre d'emplois des agents de salubrité illustre cette distinction. Un agent de salubrité qualifié peut en effet bénéficier du classement en catégorie active s'il exerce les fonctions de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires, mais pas s'il exerce les fonctions de chef fossoyeur, dès lors que cet emploi ne relève pas de la catégorie active au sens de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969.
Une réponse ministérielle du 15 novembre 1993 confirme cette interprétation :
« (...) S'il peut paraître surprenant que des fonctionnaires relevant d'un même grade du même cadre d'emplois n'aient pas les mêmes droits en matière de retraite, cette situation est la conséquence immédiate de la pluralité des fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires d'un cadre d'emplois et du caractère fonctionnel attaché au classement en catégorie active sur la base des anciens emplois classés. Il en résulte que ne peuvent être reconnus les mêmes avantages à l'ensemble des agents qualifiés de salubrité. L'exercice effectif et exclusif de fonction d'éboueur ou d'agent chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries répond ainsi aux conditions définies par l'arrêté de 1969 susvisé alors que ce n'est pas le cas des missions de fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière lorsqu'elles sont exercées concomitamment avec des tâches d'encadrement ».[12]

On notera que, compte tenu de la définition des fonctions des agents de salubrité territoriaux, prévue à l'article 2 de leur statut particulier, ces derniers sont ainsi susceptibles d'être classés dans l'une ou l'autre des trois catégories d'emplois existantes au regard de la retraite. Par exemple, ils sont classés dans la catégorie C ou insalubre s'ils exercent les fonctions d'égoutier, mais sont classés dans la catégorie B ou active s'ils occupent l'emploi d'éboueur, alors qu'ils relèvent de la catégorie A ou sédentaire s'ils sont chef fossoyeur.

Une réponse ministérielle a précisé que la procédure de classement en catégorie insalubre C pour l'âge d'ouverture des droits à la retraite des agents de salubrité principaux doit, en l'état actuel du droit, résulter d'une délibération du conseil d'administration de la CNRACL, de sorte que les collectivités territoriales concernées doivent transmettre à la CNRACL un dossier technique précisant les fonctions exercées par le personnel, en particulier s'agissant de leur présence dans les réseaux souterrains des égouts[13].

La question des fonctionnaires détachés mérite aussi d'être traitée, dès lors que ces derniers appartiennent à un cadre d'emplois déterminé mais exercent des fonctions relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois par l'effet du détachement.

Selon le principe posé à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire détaché continue en principe à

9. Art. 4, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
10. Voir aussi la circulaire du 19 octobre 1995 du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, relative à l'application de la circulaire interministérielle n° NOR-INT-B-90-00121-C du 10 mai 1990, non publiée au Journal officiel.
11. On pourra également se reporter au tableau récapitulatif des emplois classés en catégorie B et aux tableaux de concordance des emplois et grades classés en catégorie B, annexés à l'instruction générale de la CNRACL.
12. Question écrite n° 7836, 15 novembre 1993, J.O. A.N. (Q), 18 mars 1996, p. 1510 ; voir aussi la question écrite n° 7834 du 15 novembre 1993, J.O. A.N. (Q), 18 mars 1996, p. 1509.
13. Question écrite n° 866, 7 juillet 1997, J.O. A.N. (Q), n° 26, 18 août 1997, p. 2652.

bénéficier dans son cadre d'emplois d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'article 53 du décret du 9 septembre 1965 précise toutefois que les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement des services actifs ou de la catégorie B ne sont maintenus qu'en faveur des agents détachés dans un emploi classé en catégorie B pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine ainsi qu'en faveur des agents détachés pour exercer des fonctions de membre du gouvernement, un mandat électif ou syndical, qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement.

Une décision du 13 avril 2000, de la Cour administrative d'appel de Nantes, illustre l'application du principe posé à l'article 53 du décret de 1965 au regard du maintien des avantages afférents au classement d'un emploi en catégorie B. Dans cette décision qui rappelle par ailleurs les règles statutaires applicables aux fonctionnaires détachés, la Cour a estimé qu'un agent de salubrité détaché dans une société d'économie mixte pour y assurer des fonctions de même nature que celles qu'il assumait dans son cadre d'emplois d'origine, en l'espèce l'enlèvement des ordures ménagères, devait être regardé comme continuant d'accomplir des services dans un emploi de catégorie B au sens des dispositions relatives à la retraite :

« Considérant que, pour refuser à M. Le Créour, agent de salubrité qualifié de la ville de Lorient, le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a estimé que, si l'intéressé avait exercé ses fonctions du 23 juillet 1975 au 1er mars 1990, d'abord comme "ouvrier professionnel" affecté au service de la collecte des ordures ménagères, puis à compter du 1er juin 1988, comme "chef-éboueur", intégré dans le cadre d'emplois des agents de salubrité qualifiés, et qu'ainsi, il avait occupé l'un des emplois classés par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 susvisé dans la liste des emplois de la catégorie B, l'emploi dans lequel il avait été détaché à compter du 1er mars 1990, n'étant pas au nombre desdits emplois de catégorie B, M. Le Créour (...) ne pouvait donc pas, en vertu des dispositions précitées du décret du 9 septembre 1965, bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension dès l'âge de cinquante-cinq ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Le Créour a été détaché, à compter du 1er mars 1990, dans un emploi de la société d'économie mixte "Loris Service", avec laquelle la ville de Lorient avait conclu le 27 février de la même année une convention portant sur la dévolution du service public d'enlèvement des ordures ménagères et du nettoiement ; que l'intéressé qui a été appelé à y exercer des fonctions de même nature que celles qu'il assumait dans son cadre d'origine, a continué à bénéficier dans son cadre d'emplois, en application de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, de ses droits à l'avancement et à la retraite en qualité d'agent du service actif ; qu'ainsi, et bien qu'il ait été détaché auprès d'une société privée, M. Le Créour doit être regardé comme ayant encore accompli à partir du 1er mars 1990, des services dans un des emplois de la catégorie B que mentionne l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 (...)».[14]

Cette jurisprudence, ainsi que l'article 53 du décret du 9 septembre 1965, qui précise que les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement des services actifs ou de la catégorie B ne sont maintenus qu'en faveur des agents détachés dans un emploi classé en catégorie B pour exercer des fonctions de même nature, signifie a contrario que, de façon dérogatoire au principe général du détachement, un fonctionnaire dont l'emploi d'origine relève de la catégorie B active, qui est détaché dans un emploi de catégorie A sédentaire, ne peut prétendre au maintien des avantages afférents au classement en catégorie B. Ainsi, c'est l'emploi de détachement qui, dans ce cas, est pris en compte et non le classement de l'emploi d'origine du fonctionnaire détaché. Selon un exemple donné par l'instruction générale de la CNRACL, une infirmière hospitalière, dont l'emploi est classé en catégorie B, détachée sur un emploi d'infirmière d'une collectivité territoriale et relevant ainsi de la catégorie A au regard de la retraite, se voit donc décompter sa période de détachement en catégorie A.

L'article 53 du décret précité ne permet donc pas le maintien des avantages attachés à la catégorie B, justifiés par la pénibilité des emplois qui en relèvent, à des fonctionnaires qui exercent par détachement des fonctions ne présentant pas de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles.[15]

LA CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Lorsqu'un fonctionnaire demande à être admis à la retraite, la question de savoir s'il a acquis le droit d'obtenir une pension se pose en premier lieu, avant de savoir s'il remplit les conditions d'âge requises pour en bénéficier. Les règles de constitution du droit à pension, qui font l'objet du Titre II du décret du 9 septembre 1965, permettent de répondre à cette première question. Le cas échéant, le fonctionnaire pourra ainsi avoir acquis un droit à pension, mais ne pourra pas en jouir immédiatement compte tenu de son âge. On dit alors qu'il a droit à une pension à jouissance différée.

14. Cour administrative d'appel de Nantes, 13 avril 2000, Caisse des dépôts et consignations, req. n° 97NT00710.

15. La Cour administrative de Lyon, dans une décision datée 4 juin 1996, Caisse des dépôts et consignations c/ M. P. et Communauté urbaine de Lyon, req. n° 94LY00940, a conclu, dans une affaire portant sur une mise à disposition et non sur un détachement, qu'un agent territorial employé aux ateliers du service de l'assainissement, puis mis à disposition du laboratoire de la direction de l'eau et de l'assainissement, ne pouvait être regardé au titre du deuxième emploi comme un agent des réseaux souterrains des égouts, classé en catégorie insalubre au regard de la retraite.

Pour se voir reconnaitre un droit à pension, le fonctionnaire concerné doit avoir accompli une certaine durée de services effectifs et avoir éventuellement bénéficié de la validation d'une partie des services qu'il a pu effectuer alors qu'il n'était pas encore fonctionnaire.

La durée et la nature des services pris en compte

Aux termes de l'article 6 du décret du 9 septembre 1965, *« le droit à pension est acquis : 1° Aux agents après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ».*

Il convient avant tout de ne pas confondre la notion de services effectifs avec celle d'annuités liquidables, laquelle correspond à la durée de services utilisée dans les opérations de liquidation et de calcul de la pension, soit trente-sept annuités et demie[16].
Les services effectifs correspondent au nombre d'années nécessaires pour prétendre à une pension, dont le montant sera ensuite déterminé en fonction du nombre d'annuités liquidables détenus par le fonctionnaire concerné multiplié par 2 % des émoluments de base.

Les fonctionnaires territoriaux doivent ainsi réunir quinze années de services effectifs, de façon continue ou discontinue, pour prétendre à une pension de retraite servie par la CNRACL, quelle que soit ensuite la date à laquelle cette pension est mise en paiement et quelle que soit la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent. A défaut, les intéressés sont rétablis dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient toujours été affiliés au régime général de la sécurité sociale.

L'article 7 du décret du 9 septembre 1965 ajoute que, pour les fonctionnaires rémunérés à l'heure ou à la journée, l'année de services effectifs se compte par 2 028 heures de travail, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur, par année, au temps d'immatriculation. Cette disposition ne concerne en principe plus les fonctionnaires puisqu'ils sont obligatoirement rémunérés mensuellement sur la base d'un indice de rémunération. La rémunération à l'heure ou à la journée n'étant plus possible, il peut toutefois être intéressant de connaître cette disposition dans le cadre d'une reconstitution de carrière visant des périodes antérieures à la législation actuelle sur la rémunération dans la fonction publique.

16. Art. 12 et 13, décret du 9 septembre 1965 modifié.

Les services en position d'activité

De manière générale, les services effectifs doivent s'entendre des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont effectivement exercé les fonctions correspondant à l'un des emplois des grades détenus pendant leur carrière. Compte tenu de la formulation de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, il s'agit avant tout des services accomplis en position d'activité. Ces services correspondent en principe à des périodes pendant lesquelles les intéressés ont subi des retenues pour pension prélevées sur leur rémunération.

La nature exacte des services pris en compte dans la constitution du droit à pension fait l'objet des dispositions de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965. En dehors des services évoqués dans cet article, repris ci-après, il convient également de se référer à l'instruction générale de la CNRACL qui, en les détaillant, traite aussi de situations plus exceptionnelles.
Dans tous les cas, on notera que le refus de prendre en compte des services doit être motivé.

En premier lieu, tous les services accomplis en qualité de fonctionnaire territorial titulaire affilié à la CNRACL, à temps complet ou à temps non complet (pour ceux dont la durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à 31h30), en position d'activité, sont comptés comme services effectifs, y compris les périodes d'absence régulières, notamment en raison des autorisations d'absence ou des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, et les périodes de mise à disposition en application des articles 61 à 63 de la même loi. Ces services de titulaire sont pris en compte même s'ils ont été accomplis avant l'âge de dix-huit ans.

Les périodes de congés de maladie, notamment de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service, sont prises en compte dans les services effectifs, même si elles n'ont pas donné lieu à traitement. Outre le fait que ces périodes sont expressément prévues à l'article 9 du décret du 9 septembre 1965, l'article 30 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que :
« Le temps passé en congé pour accident de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 29 et 34 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse nationale de retraites ».
Les articles 29 et 34 auquel il est fait référence ici concernent les périodes d'interruption de la rémunération des fonctionnaires qui refusent de se soumettre aux prescriptions et aux contrôles médicaux.

Selon l'instruction générale de la CNRACL, les absences pour grève sont également considérées comme services effectifs, même si elles ont conduit à une retenue sur la rémunération des fonctionnaires concernés.

Les services que les fonctionnaires ont été autorisés à exercer à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps plein pour la détermination de la condition des quinze années de services effectifs, comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Lyon dans une décision en date du 15 avril 1997, concernant un fonctionnaire de l'Etat :
« Considérant qu'aux termes de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " La jouissance de la pension est différée : 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans " ; que ces dispositions ne comportent aucune limitation à la prise en compte des services à temps partiel comme services actifs ou de la catégorie B ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et du budget ne pouvait légalement refuser à Mme Calvel le droit de jouir de sa pension de retraite dès l'âge de cinquante cinq ans au motif que, pour la détermination de la condition de quinze années de services actifs ou de la catégorie B, les services exercés à temps partiel doivent être pris en compte au prorata du temps effectivement travaillé et non pour la totalité de la durée d'occupation de l'emploi (...) ».[17]
Le même principe est applicable aux services accomplis pendant les périodes de cessation progressive d'activité. On notera néanmoins que cette règle ne s'applique qu'à la question de la constitution du droit à pension et que les services à temps partiel sont comptés pour la durée réellement travaillée en ce qui concerne la liquidation de la pension.

Les périodes de stage sont également prises en compte si elles ont été accomplies après l'âge de dix-huit ans. Contrairement aux services de titulaire, les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans ne sont en effet pas valables et ne peuvent faire l'objet d'une mesure de validation, même s'ils ont donné lieu par ailleurs à cotisations.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 4 février 1994, s'est prononcé à ce sujet pour un fonctionnaire de l'Etat :
« Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont... 7° les services de stage et de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que les services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans qui ne peuvent être pris en compte, par eux-mêmes, pour la constitution du droit à pension ne peuvent faire l'objet d'une mesure de validation dont seuls peuvent bénéficier, le cas échéant, les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) ».[18]

Les services effectifs prennent aussi en compte les périodes d'exercice effectif des fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire de l'Etat, dans les cas de carrières mixtes évoquées dans la première partie de ce dossier. On peut en effet rappeler que s'il est nécessaire d'être fonctionnaire territorial affilié à la CNRACL pour prétendre à une pension de retraite versée par cet organisme, il n'est pas exigé des intéressés qu'ils aient accompli auparavant dans la fonction publique territoriale les quinze années de services effectifs requises. Les services accomplis dans le cadre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite sont donc pris en compte par celui de la CNRACL. Il en va bien entendu de même des services accomplis dans le cadre de la fonction publique hospitalière, puisque le régime de retraite qui y est applicable est identique.

Les services accomplis dans d'autres positions et les services militaires

Les services accomplis en position de détachement comptent comme services effectifs au regard de la retraite. Ce principe provient de la définition du détachement donnée à l'article 64 du statut général, lequel prévoit que *« le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».*

L'article 65 du statut général des fonctionnaires territoriaux apporte par ailleurs des précisions sur les effets du détachement au regard de la retraite. Les fonctionnaires détachés restent ainsi tributaires de la CNRACL et effectuent les versements sur le traitement afférent, soit à l'emploi de détachement s'ils sont détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, soit au grade et l'échelon détenus dans le cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils sont détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL. Les fonctionnaires détachés ne peuvent donc pas être affiliés au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, sauf si le détachement est prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective.

Les périodes passées dans la position hors cadres sont soumises à des conditions spécifiques. L'article 71 du statut général précise en effet que le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à

17. Cour administrative d'appel de Lyon, 15 avril 1997, M. Calvel, req. n° 95LY00118 ; voir aussi Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés - UFFA CFDT, req. n° 160419.

18. Conseil d'Etat, 4 février 1994, Mme Betton, req. n° 106651 ; voir aussi la question écrite n° 21260, J.O. S. (Q), 31 août 2000, p. 3023.

la retraite dans son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine et est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la CNRACL de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période.

Les services accomplis dans la position d'accomplissement du service national actif, telle que prévue par l'article 74 du statut général, sont aussi pris en compte dans la constitution du droit à pension, alors même d'ailleurs que les appelés du contingent ne perçoivent aucun traitement d'activité et ne versent aucune contribution. Il s'agit en fait d'une *« validation gratuite »* des périodes de service militaire légal.
La forme que revêt cette période est sans incidence sur le droit à pension. Les services civils accomplis en tant qu'objecteur de conscience sont donc aussi pris en compte, sous réserve toutefois qu'ils aient été accomplis après le 11 juillet 1983. Avant cette date, les services d'objecteur de conscience n'étaient en effet pas reconnus comme une forme légale du service national[19].

Les périodes de services militaires autres que celle relative à l'accomplissement du service national, sont comptées comme services effectifs. Les services militaires effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ne sont en revanche jamais pris en compte. Un état signalétique et des services doit être fourni par les fonctionnaires concernés.

En dehors des cas évoqués ci-dessus, l'article 9 du décret du 9 septembre 1965 prévoit que :
« Le temps passé dans toute position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension (...) ».
En conséquence, les périodes de disponibilité et de congé parental ne peuvent jamais être comptabilisées au titre de la constitution du droit à pension. Les articles 72 et 75 de la loi du 26 janvier 1984, relatifs aux positions de disponibilité et de congé parental, le précisent d'ailleurs de façon expresse.

Un cas particulier mérite enfin d'être mentionné, qui concerne les périodes de services faisant l'objet d'une reconstitution de carrière. Dans une décision du 2 mars 1999, la Cour administrative d'appel de Marseille a précisé qu'une période faisant l'objet d'une reconstitution de carrière à la suite de l'annulation contentieuse d'une décision évinçant irrégulièrement un fonctionnaire du service, doit être qualifiée de service effectif et prise en compte dans la détermination du droit à pension :
« Considérant que par un arrêté du 28 novembre 1990 le directeur du Centre hospitalier général d'Arles a révoqué M. Morali, agent des services hospitaliers, à compter du 1er décembre 1990 ; que le 27 mars 1991, la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière a émis l'avis de substituer à la sanction de révocation précitée, la sanction de 15 jours d'exclusion ; que par une décision du 24 juin 1991, prise à la suite de cet avis, le directeur du Centre hospitalier général d'Arles a réintégré M. Morali à compter du 1er juillet 1991 ;
(...) Considérant que (...) M. Morali devait être réintégré dans ses fonctions à l'issue de la période d'exclusion temporaire qui prenait fin, conformément à l'avis de la commission des recours, le 15 décembre 1990 ; que, par suite, en ne procédant à la réintégration de M. Morali qu'à compter du 1er juillet 1991, le directeur du Centre hospitalier général d'Arles a entaché sa décision d'irrégularité ;
(...) Considérant que la carrière de M. Morali doit être reconstituée pour la période pendant laquelle il a été irrégulièrement évincé du service ; que si cette reconstitution de carrière présente un caractère fictif, elle a pour objet de redresser les effets d'une situation résultant d'une décision irrégulière et pour effet de placer l'intéressé en activité de service effectif pendant cette période ; que cette période, qui doit être qualifiée de service effectif au sens des dispositions de l'article 13 du décret du 9 septembre 1965, doit, d'une part, être prise en compte pour la détermination des droits à pension de l'intéressé et, d'autre part, être retenue comme durée de service à prendre en compte pour l'avancement d'échelon de l'intéressé au titre de l'année 1991 (...) ».[20]

La validation des services

La validation des services est la procédure qui permet de rendre valables pour la retraite des services qui n'ont pas donné lieu au versement des retenues pour pension au profit du régime de la CNRACL, soit parce qu'ils ont été accomplis à un moment où les agents concernés n'étaient pas encore fonctionnaires, soit parce qu'ils l'ont été à une période où les intéressés étaient fonctionnaires mais ne relevaient pas encore de la CNRACL. Aucune pension au titre de ce régime ne peut donc être servie si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. La validation des services permet ainsi de transformer les périodes correspondantes en périodes de services effectifs prises en compte dans la constitution du droit à pension, moyennant le versement des cotisations rétroactives.
En revanche, la validation des services ne concerne pas les périodes effectuées en qualité de fonctionnaire de l'Etat, qui sont prises en compte sans procédure spécifique dans le régime de la CNRACL.

19. Art. 1er, loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national.

20. Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mars 1999, Centre hospitalier général d'Arles, req. n° 97MA00563.

Les services admis à validation

En premier lieu, l'article 8 du décret du 9 septembre 1965, qui énumère les services pris en compte dans la constitution du droit à pension, inclut *« les services dûment validés rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dans une collectivité affiliée à la Caisse nationale de retraites, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie »*.

Cet article permet donc de valider tous les services qui ont été accomplis en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale, sans condition d'âge et quel que soit le mode de recrutement des intéressés. Il peut s'agir aussi bien des agents non titulaires recrutés en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, que de ceux recrutés sur la base de l'article 47 de la même loi, des collaborateurs de cabinet ou encore des assistants maternels employés par les collectivités locales.
Par référence à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services de non titulaires accomplis dans le cadre des régimes qui admettent la réciprocité avec celui de la CNRACL peuvent être aussi validés.

Un arrêt du Conseil d'Etat, Dame Aaron (Marie-Jeanne), en date du 22 novembre 1974 (req. n° 89254), a par ailleurs estimé que la validation des services accomplis par des étrangers était possible. Pour la Haute Juridiction, les dispositions relatives à la validation des services ne font en effet pas obstacle à ce que les agents ayant acquis la nationalité française puissent obtenir la prise en compte, pour la constitution de leur droit à pension, des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents non titulaires à une époque où ils ne possédaient pas encore la nationalité française.

Une décision du Conseil d'administration de la CNRACL, en date du 28 septembre 1977, a en outre permis la validation des services d'internat en médecine et en pharmacie accomplis auprès des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et une autre décision du 23 janvier 1950 a admis à validation les études accomplies par les infirmiers, les assistants sociaux et les sages-femmes dans les écoles publiques, si ces études ont été sanctionnées par un diplôme, si les intéressés ont été titularisés dans l'emploi dans le délai d'un an suivant la fin des études, et s'ils n'ont pas exercé dans un établissement privé entre la fin des études et leur titularisation.

En revanche, les services effectués en qualité de vacataire, en ce qu'ils diffèrent des services de non-titulaires, sont exclus de la procédure de validation prévue à l'article 8 précité.
Les services accomplis au titre de contrats d'apprentissage, de contrats emploi solidarité, de contrats emplois consolidés ou de contrats emplois-jeunes ne sont également pas admis à validation, dès lors que ces contrats sont régis par les dispositions du code du travail et n'entraînent pas l'affiliation au régime spécial de retraites des fonctionnaires territoriaux.

La procédure de validation

La validation des services énumérés ci-dessus est facultative et doit en conséquence être demandée expressément à la CNRACL par le fonctionnaire qui la souhaite. La collectivité ne peut pas s'opposer à une telle demande.

La demande doit porter obligatoirement sur la totalité des services, continus ou discontinus, que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation à la CNRACL, à la condition qu'une fraction de ces services n'ait pas déjà été rémunérée par une pension servie dans le cadre d'un autre régime de retraite.

Cette demande ne peut être effectuée avant que le fonctionnaire soit titularisé, dans la mesure où les fonctionnaires stagiaires, bien qu'ils cotisent à la CNRACL, n'y sont affiliés que conditionnellement. Leur affiliation ne devient en effet définitive qu'à la date de leur titularisation.

Pour autant, la validation des services n'a pas à être obligatoirement sollicitée dès la titularisation. Pour être valable, il suffit seulement qu'elle soit demandée avant la radiation des cadres du fonctionnaire, quel que soit le motif de cette radiation. Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge, notion évoquée plus bas, ne peut ainsi plus demander la validation de ses services antérieurs.

L'intérêt d'une validation de services effectuée rapidement après la date de titularisation apparaît cependant à la lecture de l'article 46 du décret du 9 septembre 1965. En effet, cet article précise que la validation des services demandée dans le délai d'un an suivant l'affiliation à la caisse nationale ou l'intervention d'une décision permettant cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de titulaire, alors que la validation demandée après l'expiration de ce délai d'un an est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.
Dès lors que la validation des services suppose le versement par l'intéressé des retenues sur son traitement qu'il aurait dû subir s'il avait été affilié à cette époque à la CNRACL, la validation demandée dans le délai d'un an à compter de la titularisation apparaît donc moins coûteuse que lorsqu'elle est sollicitée ultérieurement, puisqu'elle ne prend ainsi pas en compte le niveau de rémunération nécessairement plus élevé de l'intéressé qui a bénéficié d'un déroulement normal de carrière.

L'article 49 prévoit un cas spécifique, lié à la question des carrières mixtes :
« Pour l'application des articles 46 et 47, la titularisation dans un emploi public relevant d'un régime de retraites qui admet à titre de réciprocité dans la liquidation des pensions les services rendus à la caisse nationale est assimilée à la titularisation dans un emploi ouvrant droit au bénéfice du présent décret ».
Aux termes de cet article, un agent ayant accompli des services de non titulaire dans une administration de l'Etat, ayant été ensuite titularisé dans la fonction publique de l'Etat, puis étant devenu fonctionnaire territorial, peut valider au titre du régime de retraites de la CNRACL ses services de non titulaire accomplis dans une administration de l'Etat, mais le délai d'un an prévu à l'article 46 court à compter, non pas de la titularisation ultérieure dans la fonction publique territoriale, mais de celle intervenue dans la fonction publique de l'Etat.

Dans tous les cas, le versement rétroactif de la retenue réglementaire est calculé sur la base du taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider. Ce taux, qui a longtemps été fixé à 6 %, a augmenté progressivement depuis 1984 pour atteindre 8,9 % au 1er janvier 1989, avant de redescendre à 7,85 % à compter du 1er février 1992.

La collectivité auprès de laquelle l'agent a accompli des services validés de non titulaire doit également verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives calculées sur la base d'une demande de validation qui serait intervenue dans le délai d'un an à compter de la titularisation, quelle que soit d'ailleurs la date effective de la demande de l'agent.[21]
Ces contributions rétroactives que doivent verser les collectivités ont le caractère de dépenses obligatoires.

Par ailleurs, les retenues et contributions rétroactives à la charge de l'agent sont diminuées du montant des retenues et cotisations que l'intéressé a pu verser au régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires IRCANTEC.

L'article 48 du décret de 1965 ajoute que les retenues rétroactives restant dues après l'annulation des éventuelles cotisations déjà versées à d'autres organismes, font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, à l'exception du dernier précompte qui correspond au solde à payer.
La première retenue est opérée sur le traitement du mois qui suit celui au cours duquel la CNRACL a notifié à la collectivité le montant des retenues dues par l'agent concerné. Si celui-ci ne perçoit plus de traitement, par exemple parce qu'il est placé dans la position de disponibilité, ou s'il ne perçoit qu'une fraction de son traitement, par exemple au titre d'une période de congé de longue maladie, les versements mensuels qu'il doit effectuer sont calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net afférent à son emploi ou son grade.
A toute époque, l'intéressé peut néanmoins verser par anticipation la totalité des contributions rétroactives.

L'instruction générale de la CNRACL précise enfin les modalités pratiques de constitution d'un dossier de validation et les pièces à fournir à cette occasion tant par l'agent que par la collectivité employeur.

L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

Après avoir déterminé les conditions d'acquisition du droit à pension, il reste à préciser la date à laquelle les fonctionnaires peuvent effectivement en bénéficier. Une condition d'âge s'impose ainsi pour l'admission à la retraite et pour l'entrée en jouissance de la pension.
Deux notions interviennent à cet égard : l'âge d'admission à la retraite et la limite d'âge. L'âge d'admission à la retraite est l'âge minimum qu'il faut avoir atteint pour percevoir une pension. La limite d'âge est l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut être maintenu en service et doit être admis d'office à la retraite. Des exceptions existent néanmoins qui permettent un recul de la limite d'âge ou une prolongation d'activité.

L'âge d'admission à la retraite

L'âge d'admission à la retraite est donc l'âge minimum à partir duquel un fonctionnaire peut être admis à la retraite et peut bénéficier d'une pension de retraite.

En fonction de cet âge d'admission à la retraite et de la condition de services exigée pour la constitution d'un droit à pension, trois cas de figure doivent donc être distingués :

1° L'agent a atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à la retraite et remplit les conditions de services exigées. L'article 21 du décret du 9 septembre 1965 indique qu'il peut être admis à la retraite dès cet âge et bénéficier d'une pension à jouissance immédiate.

2° L'agent a atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à la retraite mais ne remplit pas les conditions de services exigées. L'intéressé ne peut alors être admis à la retraite et ne peut bien entendu pas prétendre à la jouissance d'une pension dont le droit n'est pas encore acquis.

21. Art. 46, décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié.

3° L'agent n'a pas atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à la retraite, alors qu'il remplit les conditions de services exigées pour la constitution du droit à pension. L'article 22 du décret du 9 septembre 1965 pose alors le principe d'une pension à jouissance différée. Autrement dit, le droit à pension est reconnu à l'agent, puisqu'il justifie du nombre d'année de services requis, mais il ne pourra en bénéficier que lorsqu'il aura atteint l'âge d'admission à la retraite applicable à la catégorie d'emploi à laquelle il appartient et ce, même s'il a déjà été radié des cadres pour une raison autre que le départ à la retraite. Lorsqu'il atteindra l'âge minimum pour faire valoir ses droits à la retraite, l'intéressé devra donc solliciter son admission à la retraite et demander la mise en paiement de sa pension.
C'est la classification des emplois évoquée plus haut qui permet de déterminer l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à pension.
L'article L. 416-1 du Code des communes, maintenu en vigueur par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, fixe en effet ces âges de la façon suivante :
- 60 ans pour les fonctionnaires occupant un emploi de la catégorie A ;
- 55 ans pour ceux relevant de la catégorie B ;
- 50 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts.

Dans tous les cas, et quelle que soit la catégorie de classement, le fonctionnaire doit bien avoir accompli quinze années au moins de services civils et militaires effectifs pour avoir droit à une pension de retraite.
Pour le fonctionnaire relevant de la catégorie A, cette pension pourra ainsi être versée dès l'âge de soixante ans sans autres conditions.
Pour les catégories B et C, des conditions supplémentaires sont imposées pour autoriser le bénéfice de la pension à l'âge minimum.
Le fonctionnaire relevant de la catégorie B ne pourra ainsi jouir de sa pension de retraite, dès l'âge de cinquante-cinq ans, que si les quinze années de services qu'il a accomplis l'ont été dans la catégorie B, c'est-à-dire correspondent à quinze ans de services actifs. Si, par exemple, il justifie de quinze ans de services effectifs, dont douze ans de services actifs, l'intéressé aura bien droit à une pension, mais ne pourra pas y prétendre dès l'âge de cinquante-cinq ans.
Pour les agents des réseaux souterrains des égouts, la jouissance immédiate d'une pension dès l'âge de cinquante ans est quant à elle subordonnée à l'accomplissement de trente ans de services et à la condition qu'au moins dix années de ces trente ans, dont cinq années consécutives lors de l'admission à la retraite, aient été effectuées dans les réseaux souterrains des égouts.

A défaut de remplir ces conditions supplémentaires de services, les fonctionnaires relevant de la catégorie B sont assimilés aux agents relevant de la catégorie A sédentaire et, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services effectifs, ne peuvent jouir de leur pension qu'à l'âge minimum de soixante ans. En l'attente, ils auront droit à une pension à jouissance différée.

Les fonctionnaires relevant de la catégorie C qui ne remplissent pas les conditions permettant le versement de la pension à 50 ans, sont pour leur part assimilés, le cas échéant, aux agents relevant de la catégorie B, de sorte que la possibilité de départ à l'âge de cinquante-cinq ans pour avoir effectué quinze ans de services de catégorie active leur sera offerte.

L'âge d'admission à la retraite s'apprécie au regard de la date anniversaire de l'intéressé, sauf si les documents d'état civil fournis par ceux-ci ne mentionnent que l'année de naissance, auquel cas la date de naissance à retenir est celle du 31 décembre de l'année considérée.

L'admission à la retraite est donc soumise à des conditions d'âge. Des exceptions existent néanmoins qui permettent à un fonctionnaire n'ayant pas atteint l'âge d'admission à la retraite de prétendre au versement d'une pension à jouissance immédiate, sous réserve que son droit à pension soit constitué. Ces exceptions sont énumérées à l'article 21 du décret du 9 septembre 1965.

Hormis les cas de retraite pour invalidité qui ne sont pas traités ici, les exceptions concernent principalement les agents du sexe féminin, dans les situations suivantes :

1° lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés, qui ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

2° lorsqu'elles sont mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, élevé dans les mêmes conditions que pour le 1° ;

3° lorsqu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ; cette situation ne doit toutefois pas être confondue avec celle relative à la mise à la retraite pour invalidité, car il s'agit ici de permettre le versement d'une pension à jouissance immédiate - et non pas d'une pension d'invalidité - à des agents féminins qui, déjà radiés des cadres, sont atteints ultérieurement d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui les placeraient dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ; leur pension à jouissance différée est donc transformée en pension à jouissance immédiate ;

4° lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'article 52 du décret du 9 septembre 1965 prévoit en outre un abaissement de l'âge d'admission à la retraite pour les fonctionnaires qui réunissent au moins quinze ans de services à l'époque de leur acceptation d'un mandat de député ou de sénateur. La jouissance de leur pension est dans ce cas immédiate à l'âge de cinquante ans.

La limite d'âge

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus conserver son emploi et doit être admis à la retraite[22], qu'il ait accompli ou non la durée de services requise pour bénéficier d'une pension. Encore une fois, cette limite diffère d'une catégorie d'emploi à une autre, selon la classification évoquée plus haut.
Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier concerné, l'article 2-II du décret du 9 septembre 1965 impose aux collectivités territoriales de se référer à la limite d'âge qui est fixée pour les agents de l'Etat.

Aux termes de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est ainsi fixée à soixante-cinq ans, sous réserve des reculs de limite d'âge expliqués dans la partie suivante.

Faute de dispositions spécifiques prévues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux existants, l'âge maximum au-delà duquel un fonctionnaire territorial ne peut plus être maintenu en activité est donc aussi fixé à soixante-cinq ans. Cette limite ne s'applique toutefois qu'aux agents relevant de la catégorie A sédentaire.

Pour les agents relevant des catégories B active et C insalubre et par référence aux limites d'âge appliquées aux agents de l'Etat relevant de ces catégories, les fonctionnaires concernés doivent cesser leur activité à soixante ans[23].

Par ailleurs, l'instruction générale de la CNRACL prévoit une limite d'âge particulière pour les directeurs et professeurs des écoles nationales de musique, ainsi que pour les conservateurs de musées de 1re et 2e catégorie, qu'elle fixe à 68 ans à compter du 1er janvier 1978. L'application d'une telle limite d'âge à ces fonctionnaires, même si elle ne concerne que les agents en fonctions à la date de la promulgation de la loi n°75-1280 du 30 décembre 1975, mériterait toutefois une clarification quant à son fondement au vu notamment de la limite d'âge de 65 ans qui est aujourd'hui imposée par la loi du 13 septembre 1984 précitée.

Lorsqu'un fonctionnaire atteint la limite d'âge de sa catégorie, il est alors radié des cadres de plein droit et mis d'office à la retraite, quelle que soit sa situation administrative et notamment la position statutaire dans laquelle il se trouve et sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de procéder préalablement à sa réintégration.

Par ailleurs, la décision de mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire pour atteinte de la limite d'âge n'a pas à être motivée par l'autorité territoriale. Elle ne doit pas davantage faire l'objet d'un avis préalable de la commission administrative paritaire.

Le Conseil d'Etat a rappelé le caractère automatique d'une mise à la retraite prononcée dans ces circonstances : *« Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au directeur du centre hospitalier d'Aunay-sur-Odon de consulter la commission administrative paritaire sur la décision prononçant la mise à la retraite de M. Brousselle ; que cette décision, qui n'avait pas à être publiée, n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ;*
Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que M. Brousselle n'est pas fondé, en tout état de cause, à invoquer l'irrégularité de la décision par laquelle il a été placé en disponibilité pour demander l'annulation de sa mise à la retraite ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que celle-ci fût prononcée alors que l'intéressé était en position de disponibilité à la date à laquelle il a atteint la limite d'âge prévue par le statut particulier de son corps ; que, dès lors, M. Brousselle ne saurait soutenir que la décision contestée serait irrégulière, faute d'avoir été précédée de sa réintégration (...) ».[24]

Le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge de son cadre d'emplois est illégal, la survenance de la limite d'âge entraînant de plein droit la rupture du lien avec le service : l'autorité territoriale dont il relève doit donc prendre une décision de radiation des cadres. Si cette décision devait intervenir ou être notifiée après cette date, l'autorité territoriale serait tenue de lui conférer toute la rétroactivité nécessaire pour régulariser la situation administrative de l'intéressé.

En tout état de cause, quelle que soit la raison d'un maintien en activité, les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte ni dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation. De même, les modifications intervenues dans la situation du fonctionnaire, notamment en ce qui concerne le déroulement de sa carrière, sont sans effets sur sa pension de retraite.

L'obligation de la collectivité territoriale de mettre fin aux fonctions de l'agent maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de la retraite a été rappelée dans une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 2 juin 1998 :
« Considérant qu'à la date à laquelle l'admission de M. Reynaud à la retraite a été prononcée, celui-ci était âgé de 67 ans ; que dans ces conditions, le maire de Pernes-les-Fontaines était tenu de mettre fin à la position irrégulière d'activité occupée par l'intéressé, en prenant

22 Art. 92, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
23 L'instruction générale de la CNRACL, Titre III, chapitre 2 et une question écrite n° 36380 du 3 décembre 1990, J.O. A.N. (Q), 25 février 1991, confirment cette limite d'âge de 60 ans pour les fonctionnaires territoriaux relevant des catégories B et C.

24. Conseil d'Etat, 26 février 1999, M. Brousselle, req. n° 138449.

une telle décision, que celle-ci ait été prise ou non à la suite d'une demande présentée par M. Reynaud ; que, dans ces conditions, le caractère rétroactif de cette décision est sans incidence sur sa légalité (...) ».[25]

L'agent radié des cadres par limite d'âge est considéré comme étant en activité le jour où il atteint la limite d'âge et sa radiation est prononcée dès le lendemain du jour de son anniversaire.
L'article R.96 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en outre la continuation du paiement du traitement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire a été admis à la retraite.
Il est rappelé que cette règle, prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, s'applique aussi aux fonctionnaires territoriaux, le décret n°85-730 du 17 juillet 1985[26] prévoyant l'identité des règles de calcul du traitement entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.
Une décision du conseil d'Etat illustre ces principes :
« Considérant (...) que la demoiselle Poulain, qui est née le 1er août 1904, a atteint le 1er août 1969 la limite d'âge applicable à son grade d'adjoint administratif ; qu'elle était donc encore en activité le 1er août 1969 ; que, par suite, bien qu'elle ait ainsi atteint la limite d'âge le premier jour d'un mois, il résulte des dispositions précitées [art. R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite] qu'elle était en droit de prétendre à son traitement d'activité jusqu'à la fin du mois d'août 1969 (...) »[27].

On rappellera enfin que, conformément à l'article 23 du décret du 9 septembre 1965 et à l'article R. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire, sauf lorsqu'il s'agit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge ou de redresser une illégalité.

Le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité

L'article 92 de la loi du 26 janvier 1984 dispose :
« Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ».

Ces exceptions correspondent notamment, pour les fonctionnaires territoriaux, à la possibilité de solliciter, à titre personnel, un recul de la limite d'âge ou une prolongation temporaire d'activité.

25. Cour administrative d'appel de Marseille, 2 juin 1998, Consorts Reynaud et Mme Ledent, req. n° 97MA01258.
26. Décret n.85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984.
27. Conseil d'Etat, 16 mai 1975, Poulain.

Le recul de la limite d'âge

Les reculs de limite d'âge ne dépendent pas de la catégorie d'emploi dans laquelle sont classés les fonctionnaires, mais sont fonction de leur situation familiale et sont donc accordés à titre personnel.

Les possibilités de recul sont ouvertes par les dispositions de textes souvent anciens, concernant les fonctionnaires de l'Etat, et applicables par transposition aux fonctionnaires territoriaux. Elles sont les suivantes :

1° Recul d'une année par enfant à charge, dans la limite de trois ans. Pour bénéficier de ce recul, il est nécessaire que les enfants soient à charge au sens de la législation sur les prestations familiales au jour de la survenance de la limite d'âge.[28]

2° Recul d'une année par enfant adulte handicapé qui ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.[29] Ce recul, qui s'apprécie au jour de la limite d'âge, est cumulable avec celui visé au 1°, dans la limite totale de trois ans ainsi qu'avec le cas visé au 3° ci-dessous, dans la même limite.

3° Recul d'une année en faveur des fonctionnaires qui étaient parents d'au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans. Ce recul, accordé au jour de la survenance de la limite d'âge, même si les intéressés ne sont plus parents d'au moins trois enfants vivants, est toutefois subordonné à la vérification de l'aptitude physique de l'agent qui, à cette date, doit être en état de continuer à exercer son emploi.[30]
Ce recul est cumulable avec celui visé au 2° uniquement, dans la limite totale de trois ans.

4° Recul d'une année par enfant « mort pour la France », que les parents fonctionnaires aient la qualité d'ascendants ou qu'ils aient élevé ou entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux.[31] Ce recul de limite d'âge est cumulable avec tous les autres cas de recul autorisés, même au-delà de la limite de trois ans.

Aux termes de l'article 1er du décret n°48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de

28. Article 4, alinéa 1, loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite pour ancienneté. Sur la notion « d'enfant à charge », on se référera aux articles L. 512-3 et R. 512-3 du Code de la sécurité sociale.
29. Article 4, alinéa 1, loi du 18 août 1936 modifiée.
30. Op. cit. article 4, alinéa 2.
31. Article 18, dernier alinéa, loi n° 48-337 du 27 février 1948 modifiée portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en collectivité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

l'Etat et d'autres organismes, *« le droit au recul de la limite d'âge prévu par les articles 4 de la loi du 18 août 1936 et 18 (dernier alinéa) de la loi du 27 février 1948, doit être apprécié et prend effet au jour où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi (...) ».*

Par ailleurs, l'instruction générale de la CNRACL indique que le recul de limite d'âge peut être accordé au titre des mêmes enfants au père et à la mère s'ils sont tous deux affiliés à la CNRACL.

Le bénéfice du recul de la limite d'âge doit être demandé par le fonctionnaire concerné. Dans une décision du 27 janvier 2000, la Cour administrative d'appel de Douai a estimé qu'une collectivité territoriale n'était pas tenue d'informer un agent en disponibilité pour convenances personnelles de la possibilité de recul de limite d'âge qui lui était ouverte et qui était par ailleurs soumise à des conditions d'aptitude physique ne pouvant être vérifiées que si l'agent était réintégré :
« Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 : " Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi... " ; que, pour obtenir le bénéfice des dispositions précitées et permettre à la collectivité publique d'apprécier la condition d'aptitude à l'exercice des fonctions prévue par ce texte, l'agent doit exercer, au plus tard à la date où il atteint la limite d'âge, un emploi dans la collectivité publique concernée ;
Considérant qu'il est constant qu'à la date à laquelle, ayant atteint la limite d'âge, il a été radié des cadres de la commune de Sequedin par un arrêté municipal en date du 19 novembre 1993, M. Duthoit qui avait été placé en disponibilité pour convenances personnelles par un arrêté du 14 janvier 1986, n'avait pas bénéficié d'une mesure de réintégration dans les effectifs de la commune ; que la commune de Sequedin n'était pas, dès lors, en mesure d'apprécier s'il était en état de continuer à exercer son emploi (...) ;
Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions de la loi du 18 août 1936, ni d'aucun autre texte, ni d'aucune règle ni d'aucun principe, que la commune de Sequedin était tenue, préalablement à la date où M. Duthoit devait atteindre la limite d'âge pour la mise à la retraite, de l'informer de l'existence des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 précitée ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Sequedin est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du maire de Sequedin en date du 19 novembre 1993 (...) ».[32]

Le recul de la limite d'âge permet au fonctionnaire concerné de bénéficier d'une limite d'âge personnelle plus tardive que les autres fonctionnaires, si bien que les services supplémentaires accomplis dans ce cadre ne doivent pas être considérés comme l'ayant été après la limite d'âge.
Les services accomplis à ce titre sont donc comptabilisés tant pour la constitution que pour la liquidation du droit à pension.

La prolongation d'activité

Le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge qui lui est applicable, qu'il y ait eu ou non recul de cette limite d'âge, est illégal, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, conformément à la lettre de l'article 92 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans la fonction publique territoriale, cette exception n'est prévue que pour les fonctionnaires qui occupent un emploi classé en catégorie B (active) ou C (insalubre) et la prolongation d'activité est limitée à deux ans.

Cette possibilité de prolongation d'activité est ouverte par l'article 2-II du décret du 9 septembre 1965 qui fait référence aux dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
En effet, l'article 1er (alinéa 2) du décret n° 53-711 du 9 août 1953 modifié relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics dispose dans un premier temps que :
« Les fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B et dont la limite d'âge (...) est inférieure à soixante-cinq ans, pourront continuer à bénéficier, sur leur demande, des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 ».
L'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes prévoit qu'une prolongation d'activité de deux ans pourra être accordée aux intéressés qui en feront la demande.
Enfin, l'instruction générale de la CNRACL étend cette faculté aux agents qui occupent des emplois relevant de la catégorie C (insalubre).

Une demande de l'agent est donc requise : elle doit être formulée par l'intéressé trois mois au moins avant la survenance de la limite d'âge. L'autorité territoriale n'est pas tenue d'accorder cette prolongation d'activité et, selon l'instruction générale de la CNRACL, elle peut l'accorder pour une période inférieure à deux ans. Elle apprécie cette demande au regard des nécessités du service.

32. Cour administrative de Douai, 27 janvier 2000, Commune de Sequedin, req. n° 96DA02393.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1995 a confirmé l'obligation pour l'agent de formuler une demande de prolongation d'activité, l'administration dont il relève n'étant par ailleurs pas tenue de l'informer de cette possibilité :
« Considérant que Mme Hupont, agent des services hospitaliers titulaire, a été radiée des cadres à la date du 21 août 1991 à laquelle elle avait atteint l'âge limite du corps auquel elle appartenait, fixé à 60 ans ; que, si, en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, applicable, en l'espèce, en vertu de l'article 85 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière, elle pouvait bénéficier d'une prolongation d'activité de deux ans à la condition d'en faire la demande trois mois avant d'être atteinte par la limite d'âge, il ressort des pièces du dossier qu'elle n'en a pas formulé la demande dans ce délai ; que sa radiation des cadres pouvait être prononcée sans qu'elle ait été préalablement informée par l'administration de la survenance prochaine de la date de limite d'âge ; qu'ainsi, le moyen tiré par Mme Hupont de ce que l'administration aurait dû la prévenir trois mois avant cette date, afin de la mettre à même de demander utilement une prolongation d'activité, ne peut qu'être rejeté ; que l'administration était tenue de la radier des cadres à la date de la limite d'âge, alors même qu'elle se trouvait en position de congé maladie (...) ».[33]

En tout état de cause, les fonctionnaires qui demandent le bénéfice d'une prolongation d'activité doivent réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. En cas de contestation sur l'aptitude physique des intéressés, l'avis de la commission départementale de réforme doit être sollicité, en application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 5 juin 1998[34].
Pour les fonctionnaires qui peuvent prétendre, à titre personnel, à un recul de leur limite d'âge, la prolongation d'activité, si elle est accordée, doit survenir après l'atteinte de cette nouvelle limite d'âge. Le délai prévu pour en faire la demande, fixé à trois mois, s'applique alors à la limite d'âge personnelle.

L'article 2-II du décret du 9 septembre 1965 précise que la période de prolongation d'activité accordée aux fonctionnaires territoriaux est prise en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension :
« Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension. Toutefois, lorsqu'une collectivité aura décidé statutairement d'accorder à ses agents la possibilité de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et à l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, cette prolongation sera prise en compte dans la pension, dans les conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat ».

33. Conseil d'Etat, 20 octobre 1985, Mme Hupont, req. n°140541.

34. Arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Retraite : synthèse des dispositions en matière de cumuls(1)

Dispositions statutaires

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que : *« les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*
En l'absence de décret pris pour l'application de cet article 25, il faut se référer au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Le cumul d'un emploi public et d'une activité privée (article 3 du décret du 29/10/1936)

Il est interdit à trois exceptions près :

- la production d'oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ;

- les expertises, consultations ou enseignements dans les domaines ressortissant à leur compétences ;

- l'exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les seuls membres du personnel enseignant, technique et scientifique des établissements d'enseignement.

Le bénéfice de ces dérogations est soumis à l'autorisation préalable de l'administration qui peut demander au fonctionnaire de mettre fin à cette activité si elle porte atteinte au bon fonctionnement du service.

Le cumul de deux emplois publics (article 7 du décret du 29/10/1936)

Il est par principe interdit mais est considéré comme emploi : *« toute fonction qui en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent. »*

A contrario, un fonctionnaire peut occuper une seconde activité publique dès lors qu'elle ne constitue pas un emploi au sens défini par l'article 7 ci-dessus.

Une dérogation à titre exceptionnel peut être accordée dans la limite de deux emplois pour une durée limitée et sans préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

Dispositions en matière de droits à pension

En cas de cumul d'un emploi public et d'une activité privée non libérale

En application de l'article D. 171-4 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires qui *« exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de sécurité sociale sont dispensés au titre de cette activité de la cotisation d'assurance vieillesse. Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale.»*

Si malgré ces dispositions, des versements ont été faits au régime général au titre de cette activité accessoire, une procédure de coordination prévoit le rachat par le régime général au profit du régime spécial de cette période.

En effet, aux termes de l'article D. 173-14 du code de la sécurité sociale *« les pensions ou fractions de pensions se rapportant à des périodes d'assurance validées au titre d'un régime spécial peuvent faire l'objet, lorsqu'elles ne sont pas cumulables avec la pension du régime spécial, d'un versement de rachat par la caisse du régime général. »*

Si la caisse du régime général refuse malgré tout de procéder à ce rachat, le régime spécial est amené à minorer le montant de la pension servie au fonctionnaire compte tenu des dispositions de l'article D. 171-4 du code de la sécurité sociale.
La CNRACL réduit le montant de sa pension du montant de l'avantage servi par la sécurité sociale au titre des trimestres concomitants pris en compte par le régime général.

En cas de cumul d'un emploi public et d'une activité privée libérale

Dans ce cas, les dispositions du code de la sécurité sociale autorisent le cumul d'acquisition de droits.

En effet, aux termes de l'article L. 622-2 de ce code, *« une personne exerçant simultanément une activité salariée et non salariée est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse de l'activité non salariée sans préjudice de son*

affiliation au régime des travailleurs salariés.

Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à ces deux régimes, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. »

En cas de cumul d'emplois et d'activités publics

En application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, aucune cotisation n'est due ni par l'employeur ni par le fonctionnaire lorsqu'il exerce une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

Le fonctionnaire n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime de son activité principale.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires prévoient que le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de ce code ou de l'un des régimes des collectivités publiques ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

1. Cette note a été élaborée par les services de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Etablissements publics locaux et création de certains grades : le décret du 22 septembre 2000

Le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux a été publié au Journal officiel du 29 septembre 2000.

Faisant suite au décret du 2 juin 2000 qui avait remanié, dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité, l'ensemble des règles relatives à l'assimilation des établissements publics aux collectivités territoriales pour l'application des seuils applicables à la création des emplois fonctionnels, le présent décret fixe les règles générales d'assimilation de ces mêmes établissements publics au regard cette fois de la création de certains grades de fonctionnaires. Il convient de rappeler qu'en effet, la création des grades est parfois soumise au respect de seuils démographiques. C'est ainsi par exemple que l'emploi correspondant au grade d'administrateur ne peut être créé que dans une commune de plus de 80 000 habitants ou un établissement public assimilé à une commune de plus de 80 000 habitants et que l'emploi correspondant au grade d'attaché principal ne peut être créé que dans une commune de plus de 10 000 habitants ou un établissement public assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants. Jusqu'à présent, à l'exception des OPHLM, cette assimilation devait toujours être effectuée par décision de l'assemblée délibérante de chaque établissement public sur la base de trois critères cumulatifs : les compétences de l'établissement, l'importance du budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Le présent décret fixe un principe général d'assimilation par défaut et quatre règles particulières d'assimilation pour les autres établissements publics.

Outre le réaménagement de ces règles d'assimilation qui fera l'objet de l'essentiel des développements qui vont suivre, le décret du 22 septembre 2000 prévoit que doit être pris en compte, dans l'ensemble des textes réglementaires d'application de la loi du 26 janvier 1984, le changement de dénomination des emplois administratifs de direction des communes résultant de l'article 31 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[1].

Le principe général d'assimilation des établissements publics locaux

Le décret du 22 septembre 2000 maintient le principe d'une assimilation fondée sur la réunion des trois critères que sont les compétences, l'importance du budget et le nombre et la compétence des agents à encadrer. Il le retient même comme principe d'assimilation par défaut pour tous les établissements publics. Il prévoit ainsi dans son article premier que lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, à défaut d'une autre disposition particulière figurant dans le décret, au regard des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Aujourd'hui, demeurent notamment soumis à cette règle d'assimilation :

- les syndicats intercommunaux ;
- les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités ;
- les districts, jusqu'à leur transformation en application des articles 51 et 52 de la loi du 12 juillet 1999.
- les centres communaux d'action sociale.

1. Le décret du 22 septembre 2000 prévoit en son article 7 : *« Dans les textes réglementaires pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les termes : " secrétaire général des communes " ainsi que " secrétaire général d'une commune " sont remplacés par les termes : " directeur général des services des communes " et les termes: " secrétaire général adjoint des communes " ainsi que " secrétaire général adjoint d'une commune " sont remplacés par les termes : " directeur général adjoint des services des communes " ».*

S'agissant des OPHLM, il convient de souligner que les seuils de création des emplois demeurent fixés, comme par le passé, par les seuls statuts particuliers. La condition de seuil pour ces établissements publics est exprimée en nombre de logements. C'est ainsi par exemple que le statut particulier des administrateurs territoriaux prévoit que ces derniers exercent leurs fonctions dans les OPHLM de plus de 10 000 logements.

Les règles particulières d'assimilation de certains établissements publics locaux

Le décret du 22 septembre 2000 prévoit dans ses articles 2 à 5 quatre règles particulières d'assimilation pour les autres établissements publics.

• Sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées :

- les communautés urbaines et leurs principales villes centres ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés d'agglomération nouvelle ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- les communautés de communes ;
- et, les communautés de villes jusqu'à leur transformation en application de l'article 56 de la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité.

• Sont assimilés à des communes en fonction des effectifs d'agents en relevant : les centres départementaux de gestion.

Ces établissements publics sont assimilés à des communes en fonction du total des effectifs régis par la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres dans les conditions suivantes :

Centres de gestion	Communes
de 9000 agents au plus	de plus de 10 000 habitants
de 9001 à 12 000 agents	de plus de 40 000 habitants
de plus de 12 000 agents	de plus de 80 000 habitants

Les effectifs pris en compte sont ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

On peut noter que pour ces établissements publics, le critère d'assimilation retenu est le même que celui qui est prévu par le décret du 2 juin 2000 pour déterminer le niveau des emplois fonctionnels de direction mais que les niveaux d'assimilation ne sont pas les mêmes.

• Sont assimilés à des départements :

- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les deux centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région d'Ile-de-France.

• Sont assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants les caisses de crédit municipal ayant la qualité d'établissement public à caractère administratif.

La modification des statuts particuliers concernés

Le décret du 22 septembre 2000 modifie par voie de conséquence les dispositions des statuts particuliers prévoyant des conditions de seuils pour la création des grades afin d'y introduire la référence à ces nouvelles règles d'assimilation.

Se trouvent ainsi modifiés les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- administrateurs ;
- attachés ;
- ingénieurs ;
- conservateurs de bibliothèques ;
- conseillers des activités physiques et sportives.

Enfin, il convient de signaler que le décret du 22 septembre 2000 prévoit un dispositif de sauvegarde pour les agents déjà nommés. Il dispose en son article 6 qu'en tout état de cause, la situation statutaire et réglementaire de ces fonctionnaires ne peut être affectée par le changement de catégorie d'un établissement lorsque ce dernier passe, du fait de ces nouvelles règles d'assimilation, d'une catégorie à une autre.

Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins : le décret du 3 octobre 2000

Un décret n°2000-971 du 3 octobre 2000 publié au Journal officiel du 5 octobre 2000 modifie les décrets n°92-865 et 92-866 du 28 août 1992 portant respectivement statut particulier des auxiliaires de puériculture et statut particulier des auxiliaires de soins territoriaux. L'objet de cette modification statutaire est d'aligner la carrière de ces deux cadres d'emplois sur celle des aides-soignants et agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié en 1998 d'une revalorisation de carrière. La note de présentation de ce projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a rappelé que le niveau de qualification et la structure de la carrière de ces deux cadres d'emplois territoriaux avaient été conçus en prenant en compte les règles applicables aux personnels hospitaliers. La création du diplôme professionnel d'aide-soignant et l'amélioration de la carrière des personnels hospitaliers appelaient donc une modification comparable dans les cadres d'emplois territoriaux.

Le décret du 3 octobre 2000 procède aujourd'hui à cette revalorisation en créant, à l'intérieur des cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture et d'auxiliaire de soins, un troisième grade relevant de l'échelle 5 et en élargissant les quotas d'accès au deuxième grade. Il convient de rappeler que le décret du 26 octobre 1999 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale avait déjà inclus le diplôme professionnel d'aide-soignant dans les titres requis pour l'accès au cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

La création d'un nouveau troisième grade

Les cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture et d'auxiliaire de soins comprennent désormais trois grades.

Le nouveau troisième grade (auxiliaire de puériculture en chef et auxiliaire de soins en chef) est accessible par voie d'inscription sur un tableau d'avancement aux auxiliaires de puériculture (ou aux auxiliaires de soins) ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.
Le quota définitif pour accéder à ce nouveau grade est fixé à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement *(articles 8-1 des décrets n°92-866 et n°92-865 du 28 août 1992)*.

Pour les fonctionnaires qui avaient été placés sur les échelons provisoires (IB 393 et IB 407) lors de la constitution initiale du cadre d'emplois en 1992, le décret du 3 octobre 2000 prévoit un mode de classement dérogatoire lors de l'accès au nouveau troisième grade. Il dispose ainsi :
« Les auxiliaires de puériculture [ou auxiliaires de soins] mentionnés à l'article 14 qui sont promus auxiliaires de puériculture chefs (ou auxiliaires de soins chefs] sont classés dans ce grade, au 11e échelon, par dérogation à l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 précité. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise ».

L'élargissement du quota pour accéder au deuxième grade

Jusqu'à présent, le quota d'accès au deuxième grade était fixé à 15 % de l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.
Le décret du 3 octobre 2000 le porte à 25 % de ce même effectif *(articles 8 nouveau des décrets n°92-865 et n°92-866 du 28 août 1992).*

L'aménagement d'une période transitoire

Le décret du 3 octobre 2000 prévoit une période transitoire de un an à compter de son entrée en vigueur pour permettre l'élargissement progressif des quotas. Pendant cette période, les quotas d'accès au deuxième grade seront fixés à 20 % de l'effectif total du cadre d'emplois et les quotas d'accès au nouveau troisième grade seront limités à 5 % de ce même effectif *(articles 8-2 des statuts particuliers concernés).*

AU SERVICE DES COLLECTIVITES

Un nouveau site Internet - www.cig929394.fr - est mis en ligne par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

Ce site s'adresse à un large public :

> employeurs locaux (communes, départements, régions et leurs établissements publics)

> fonctionnaires en recherche de mobilité ou souhaitant passer un concours ou un examen

> candidats à un concours d'accès à la fonction publique territoriale (dans le domaine administratif, technique, culturel, social, sportif...)

> étudiants

et plus largement, à tous ceux qui portent un intérêt à la fonction publique territoriale.

Il contient des ***renseignements généraux et pratiques*** sur le CIG petite couronne et surtout sur la fonction publique territoriale (les emplois, la carrière, la rémunération, les droits et obligations, les concours, les examens...)

Un lien permet de se connecter automatiquement sur le site partagé avec d'autres centres de gestion sur lequel on peut trouver ***des offres et des demandes d'emplois, les calendriers et les résultats des concours, les lauréats sur listes d'aptitude*** ainsi que ***l'annuaire des centres de gestion*** ... ***(www.centresdegestion.org)***

Le site du CIG petite couronne présente également, d'une part, ***la banque de données juridique (BIP)*** couvrant le statut de la fonction publique territoriale (plus de 700 fiches pratiques, 3 500 textes de droit mis à jour en permanence) - accessible sur ce même site par abonnement - et, d'autre part, ***les publications juridiques*** dont le centre est l'auteur éditées et diffusées par la Documentation française.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
COOPERATION INTERCOMMUNALE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MISE A DISPOSITION AUPRES D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU D'ORGANISMES D'INTERET GENERAL

Décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
(NOR : ATET0080026D).
J.O., n°218, 20 septembre 2000, pp. 14722-14724.

En vertu de l'article 8, le pays est représenté par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par un syndicat mixte ou encore par un groupement d'intérêt public de développement local.
Les conditions de fonctionnement de ce dernier sont décrites, notamment, les conditions de recrutement ou de mise à disposition des personnels.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Chef de service de police municipale

Décret n°2000-955 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
(NOR : FPPA0010014D).
J.O., n°226, 29 septembre 2000, p. 15382.

Ce décret rectifie une erreur matérielle concernant la durée minimale d'avancement du 4e au 5e échelon du grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

Il introduit également une disposition relative à la notation des titulaires de ce cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Directeur
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
COOPERATION INTERCOMMUNALE
TABLEAU DES EMPLOIS / Influence de la démographie

Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
(NOR : FPPA0010013D).
J.O., n°226, 29 septembre 2000, pp. 15380-15381.

Le titre 1er du décret fixe les règles générales d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades dans certains cadres d'emplois, certains établissements publics de coopération intercommunale étant assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées, les centres de gestion à des communes en fonction du nombre total des effectifs qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres interdépartementaux de gestion à des

départements. En cas de passage d'un établissement à une catégorie inférieure, les fonctionnaires gardent leur statut.
Le titre II modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des ingénieurs, des conservateurs des bibliothèques et des conseillers des activités physiques et sportives pour tenir compte des critères d'assimilation précités.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 6 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 22 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : FPPT0000118A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, pp. 15780-15781.

Arrêté du 7 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 14 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : FPPT0000120A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

Arrêté du 8 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 16 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : F PPT0000119A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

Arrêté du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 27 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : FPPT0000121A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

Arrêté du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : FPPT0000116A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

Arrêté du 11 sep tembre 2000 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux. (NOR : FPPT0000 117A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

Arrêté du 12 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 10 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur. (NOR : FPPT0000122A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15782.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :
- Martinique : 34 (concours externe) et 17 (concours interne) ;
- Première couronne : 268 (concours externe) et 88 (concours interne) ;
- Réunion : 36 (concours externe) et 11 (concours interne);
- Nord-Pas-de-Calais : 230 (concours externe) et 74 (concours interne) ;
- Aquitaine : 76 (concours externe) et 25 (concours interne) ;
- Bourgogne : 106 (concours externe) et 34 (concours interne) ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 156 (concours externe) et 52 (concours interne);

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de puériculture
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière médico-sociale. Auxiliaire de soins

Décret n°2000-971 du 3 octobre 2000 modifiant le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. (NOR : FPPA0010016D).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, pp. 15779-15780.

Ce décret crée un troisième grade relevant de l'échelle 5 de rémunération pour les cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture et d'auxiliaire de soins. Les quotas d'accès à ce grade sont fixées à 10 % et portés à 25 % des effectifs pour le deuxième grade. Pendant une période transitoire d'un an, ces quotas sont fixés respectivement à 5 % et à 20 %.

CADRE D'EMPLOIS / Généralités. Filière police municipale
PERMIS DE CONDUIRE
POLICE DU MAIRE
RESPONSABILITE PENALE
VEHICULE ADMINISTRATIF

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route. (NOR : EQUX0000053R).
J.O., n°222, 24 septembre 2000, pp. 15053-15056.

Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route. (NOR : EQUX0000053R).
J.O., n°222, 24 septembre 2000, pp. 15056-15078.

La partie Législative du code de la route comprend quatre livres. Le livre Ier est consacré à des dispositions générales, définitions, responsabilité, recherche et constatation des infractions, le livre 2 au conducteur, permis de conduire et comportement, le livre 3 au véhicule et le livre 4 à l'usage des voies.

Cette réforme a pour objectif de rajeunir la codification actuelle et de procéder à une harmonisation avec le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le code général des collectivités territoriales.
La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes. Il cite également, sous la forme de code suiveur, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui définissent les pouvoirs de la police municipale en matière de constatation des infractions dans le domaine de la circulation routière.
La partie Législative du code de la route entrera en vigueur en même temps que la partie Réglementaire et au plus tard au 1er juin 2001.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel
DIPLOMES
FORMATION DES AGENTS / Formation professionnelle continue
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire du 15 juin 2000 relative à la formation de formateurs.
(NOR : INT/B/00/00130/C).
Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°7-8, juillet-août 2000, pp. 316-317.

Cette circulaire rappelle le caractère obligatoire de la formation des sapeurs-pompiers et son extension aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle donne des précisions sur le cursus de formation ainsi que sur les équivalences avec certains diplômes, attestations de formation et expériences professionnelles.

COMPTABILITE / Publique
EUROPE / Généralités
JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.
(NOR : JUSX0000106R).
J.O., n°220, 22 septembre 2000, pp. 14876-14877.

Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.
(NOR : JUSX0000106R).
J.O., n°220, 22 septembre 2000, pp. 14877-14889.

L'ensemble des textes législatifs relatifs aux amendes et aux sanctions pécuniaires ainsi que certaines dispositions fiscales, comptables et douanières sont modifiées de façon à être exprimés en euros.
Certaines modifications s'appliquent au code général des collectivités territoriales, au code pénal, au code de la santé publique, au code de la sécurité routière ou encore au code des impôts.
La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES
INTERMITTENT DU SPECTACLE

Lettre-circulaire n°2000-089 du 9 août 2000 de l'ACOSS relative aux conséquences de la suppression de la vignette. Modalités de calcul, de déclaration et de versement des cotisations afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes du spectacle.

Cette circulaire rappelle les conséquences de la suppression de la vignette, le champ d'application du guichet unique spectacle vivant (GUSO), les conditions de versement de cotisations forfaitaires, le calcul par les employeurs des taux réduits, les formalités à accomplir par les employeurs ne recourant pas au GUSO.

DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Indemnité de stage

Arrêté du 22 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels de l'Etat prévues à l'article 15 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.
(NOR : PRMG0070566A).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14983.

Le taux de base de l'indemnité fixée dans les conditions de l'article 15 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 est applicable aux fonctionnaires territoriaux en vertu de l'article 15 du décret n°91-573 du 19 juin 1991.
Le tableau relatif aux stagiaires logés gratuitement (premier cas) est modifié. Ainsi le demi-taux base est applicable à partir du septième mois de stage et non plus à compter du second mois.
L'article 7 relatif au mode de calcul des indemnités applicable aux stages se déroulant en plusieurs sessions est abrogé.

ENVIRONNEMENT
CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale. Catégorie C. Garde champêtre
CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale. Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et pharmacien
POLICE DU MAIRE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.
(NOR : ATEX0000087R).
J.O., n°219, 21 septembre 2000, pp. 14789-14792.

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.
(NOR : ATEX0000087R).
J.O., n°219, 21 septembre 2000, pp. 14792-14795.

Le code de l'environnement comprend six livres. Le livre Ier présente les grands principes en matière d'environnement et la participation des citoyens, le livre II est consacré à l'eau et à l'air, le livre III aux espaces naturels, le livre IV à la chasse et à la pêche, le livre V à la prévention des pollutions, le livre VI aux dispositions applicables aux territoires d'outre-mer. Nombre de ces dispositions concernent les compétences des gardes champêtres.
La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes. A ce titre, la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est en partie abrogée, notamment les articles 19 à 21 relatifs à la constatation des infractions par les fonctionnaires territoriaux susvisés.
On notera, outre l'abrogation du livre II partie Législative du code rural, que le livre IX (partie Législative) du code rural, articles L. 911-1 à L. 973-4, devient le nouveau livre II du code rural, articles L. 211-1 à L. 273-4. Pour mémoire, ces articles comprennent les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire.

Une annexe au Journal officiel, pp. 38203-38296, publie la partie Législative du code de l'environnement.

ETAT-CIVIL
CAPITAL-DECES / Dispositions du régime général
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Bénéficiaires

Circulaire DDRI n°104/2000 du 11 août 2000 de la Cnam relative à la situation des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité en matière de prestations de sécurité sociale.

Cette circulaire récapitule les conditions d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale, notamment au capital décès des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

EUROPE / Fonction publique
OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT
RESPONSABILITE / Pénale
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

Décret n°2000-948 du 28 septembre 2000 portant publication de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997.
(NOR : MAEJ0030090D).
J.O., n°226, 29 septembre 2000, pp. 15365-15368.

Cette convention définit les notions d'infraction pénale, de corruption d'un agent public étranger, prescrit l'instauration de sanctions pénales ou non pour les agents et les personnes morales, prévoit la possibilité de l'extradition de l'agent public étranger.

EUROPE / Généralités
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Nationalité
MODALITES DE RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne

Directive CE n°2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (J.O.C.E., L 180, 19 juillet 2000, p. 22).
Le Dalloz, n°29, 31 août 2000, pp. 338-340.

Cette directive prévoit un certain nombre de mesures pour lutter contre la discrimination entre les individus selon leur origine ethnique, notamment en matière de recrutement, de promotion, de formation professionnelle, de conditions de travail, de protection sociale et d'avantages sociaux. Ces dispositions s'appliquent aux secteurs privé et public et ne visent pas les dispositions relatives à la nationalité.

EUROPE / Généralités
EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE
EQUIVALENCE DE DIPLOMES FRANCAIS / Enseignement surpérieur

Décret n°2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997.
(NOR : MAEJ9930075).
J.O., n°223, 26 septembre 2000, pp. 15161-15167.

Selon l'article IV.1 de la Convention, « Chaque partie reconnaît, aux fins d'accéder aux programmes de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à ce même enseignement ».
Cette Convention est entrée en vigueur le 1er décembre 1999.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales

Décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
(NOR : PRMG0070564D).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14980-14982.

Les modifications portent sur les dispositions générales qui sont étendues aux déplacements dans la principauté de Monaco ainsi qu'aux partenaires d'un pacte civil de solidarité, sur la justification des dépenses liés à des déplacements temporaires (mention de l'ordonnateur), sur l'indemnité de repas liée à une mission, sur l'intérim, sur le stage, sur le changement de résidence, sur l'utilisation du véhicule personnel, des véhicules de louage, des transports en commun et, enfin sur l'article 47 relatif aux frais de transports des agents appelés à passer les épreuves d'un concours ou d'un autre type d'examen.

Le décret n°99-744 du 30 août 1999 est abrogé.
Le décret n°90-437 s'applique aux élus locaux en totalité, en partie aux fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n°91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales
MARCHES PUBLICS

Décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics.
(NOR : PRMG0070567D).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14982-14983.

Arrêté du 22 septembre 2000 pris en application du décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement.
(NOR : PRMG0070568A).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14983-14984.

Cette expérimentation autorisée jusqu'en 2003 prévoit des dérogations à la réglementation des frais des déplacement lorsque ces derniers font l'objet d'un marché public avec un prestataire de services.

Le décret n°97-585 du 30 mai 1997 ainsi que l'arrêté du 30 mai 1997 pris en application de ce dernier sont abrogés.

Circulaire du 22 septembre 2000 relative au remboursement des frais de déplacement et à l'extension du dispositif expérimental de prise en charge des frais de déplacement des agents de l'Etat et de certains établissements publics introduit en 1997 ; actualisation de ce dispositif opérée par le décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 et l'arrêté d'application du même jour.
(NOR : PRMG00705569C).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14984-14989.

Sont expliqués les mécanismes de l'expérimentation qui consiste d'une part à améliorer les taux des prises en charge et à prouver l'effectivité des dépenses et d'autre part à user de prestataires extérieurs à l'administration de façon à dispenser de toute avance de frais.

Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France.
(NOR : PRMG0070570C).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14989-15005.

Ce texte expose et précise les modifications apportées par le décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 au décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et explicite l'application du dispositif instauré en 1990.

La circulaire du 6 novembre 1990 est abrogée.

HYGIENE ET SECURITE

Arrêté du 20 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1999 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.
(NOR : MESP0022968A).
J.O., n°225, 28 septembre 2000, p. 15308.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Lettre DSS/2A du 19 juillet 2000 relative aux ressources à prendre en compte pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé des apprentis.
B.O. Emploi et solidarité, n°34 Tome II, 9 septembre 2000.

L'appréciation des ressources des apprentis pour l'examen du droit à la protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, doit prendre en compte la totalité de leur rémunération.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2000-976 du 4 octobre 2000 modifiant le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps.
(NOR : MCCB0000478D).
J.O., n°232, 6 octobre 2000, pp.15843-15846.

L'article 5 indique que les postes non pourvus peuvent être reportés sur les autres branches professionnelles ou

activités du même concours ou d'un autre concours.
Les modalités de reclassement lors de leur titularisation des agents ayant auparavant la qualité de fonctionnaire sont modifiées.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 26 septembre 2000 portant déclaration de vacances d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1e de l'article 26-I du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (deuxième publication, année 2000.
(NOR : MENP0002432A).
J.O., n°227, 30 septembre 2000, pp. 15442-15447.

Les articles 6 et 7 précisent que les emplois de maître de conférence figurant en annexe A sont des emplois susceptibles d'être pourvus par détachement.
Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.
Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales
CUMUL D'ACTIVITES
NON TITULAIRE / Rémunération
VACATION

Circulaire DSS/SDFGSS/5 B n°2000-430 du 21 juillet 2000 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au rattachement au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public.
(NOR : MESS0030358C).
B.O. Solidarité et santé, n°2000/33, 2 septembre 2000, pp. 107-113.

(Voir Texte Intégral, p. 39)

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 29 août 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.
(NOR : MJSK0070119A).
J.O., n°211, 11 et 12 septembre 2000, p. 14313.

Cet arrêté porte inscription à compter du 15 juillet 2000 de sportifs relevant de neuf fédérations françaises et prolonge jusqu'au 30 septembre 2000 l'inscription en ce qui concerne les fédérations françaises de boxe et de rugby.

Arrêté du 8 septembre 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.
(NOR : MJSK0070122A).
J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15782.

Cet arrêté porte inscription des sportifs relevant des fédérations françaises de gymnastique et de handball à compter du 1er octobre 1999 et de la fédération française de volley-ball à compter du 1er novembre 1999.

TRANSPORT DE PERSONNES / Indemnité de première mise et d'entretien de bicyclette
DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Frais de mission

Arrêté du 22 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.
(PRMG0070565A).
J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14983.

Les taux de base des indemnités fixées dans les conditions des articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 sont applicables aux fonctionnaires territoriaux en vertu des articles 9 et 36 du décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Les taux des indemnités de mission sont modifiés ainsi qu'il suit :

- indemnité de nuitée : 320 F (au 1/09/2000) puis 350 F (au 1/09/2001) pour Paris, 240 F (au 1/09/2000) puis 250 F (au 1/09/2001) pour la province ;

- indemnité journalière : 484 F (au 1/09/2000) puis 514 F (au 1/09/2001) pour Paris, 404 F (au 1/09/2000) puis 414 F (au 1/09/2001) pour la province.

Le taux des indemnités de repas restent inchangé.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AVANCEMENT
OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la solidarité et au renouvellement urbains / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.
Document du Sénat, n°456, 29 juin 2000.

L'article 62 *ter* qui prévoit les possibilités d'avancement des fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré lorsque ces derniers sont transformés en offices publics d'aménagement et de construction ainsi que leur accès par promotion interne ou par concours à un autre cadre d'emplois, l'office pouvant créer dans ce cas l'emploi concerné, est maintenu.

EUROPE
ASSURANCE
DIPLOME
HYGIENE ET SECURITE
SECURITE SOCIALE

Projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives commu - nautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire.
Document du Sénat, n°473, 29 juin 2000.

Ce projet de loi vise, dans son article 1er à habiliter le Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, notamment des directives concernant les conditions de travail, la reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles, l'égalité de traitement dans les régimes de sécurité sociale ainsi que les télécommunications. L'article 3 autorise le gouvernement à procéder, par ordonnances, à une refonte du code de la mutualité et à la modification du code des assurances et du code de la sécurité sociale.

ENSEIGNEMENT
AGE DE LA RETRAITE
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Recul et suppression de le limite d'âge
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Dispense de diplôme
DIPLOMES
SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Jack Lang, Ministre de l'éducation nationale.
Document du Sénat, n°470, 27 juillet 2000.

Ce projet a pour objet, outre la ratification de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000, de mettre en conformité le code de l'éducation avec les dispositions de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PUBLIC
DELEGATION / De service public
EUROPE / Généralités
NON TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement

Sort des agents de droit public en cas de transfert d'entreprise.
Liaisons sociales, 20 septembre 2000, p. 1.

Cet article commente l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 septembre 2000, Collino et Chiappero c/ Telecom Italia Spa. Dans cette affaire, un organisme public d'Etat a été privatisé.
La Cour précise, pour la première fois, que la directive européenne n°77/187/CEE du 14 février 1977 relative à la protection des droits des salariés à l'occasion de transferts d'entreprises ne s'applique pas aux agents soumis à un statut de droit public.
Par ailleurs, l'ancienneté ne constitue pas en tant que telle un droit que les travailleurs transférés peuvent faire valoir mais doit être prise en compte dans la détermination de certains droits de nature pécuniaire.

ASSOCIATION
AGENT DE DROIT PRIVE
EUROPE
NON TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement

L'article L. 122-12 pourrait s'appliquer à la reprise d'activité par une commune.
Liaisons sociales, 28 septembre 2000.

La Cour de justice des Communautés européennes, saisie par un conseil des prud'hommes, a conclu, dans un arrêt du 26 septembre 2000, Mayeur c/ Apim, que la directive n°77/187/CEE relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, est applicable en cas de reprise par une commune d'activités exercées pour elle par une association sans but lucratif dans la mesure où cette dernière conserve son identité, à savoir, dans le cas d'espèce, la même activité sous la même forme et avec la reprise de la plupart des personnels.

ASTREINTE
CONCESSION DE LOGEMENT
DUREE DU TRAVAIL

Astreinte : définition.
Liaisons sociales, 2 octobre 2000.

Une décision de la Cour de cassation, chambre sociale, en date du 18 juillet 2000, vient préciser la notion d'astreinte dans le cas de salariés chargés de la surveillance d'une partie de l'établissement en dehors des heures d'ouverture et bénéficiant pour cette fonction de la mise à disposition d'un logement.
Cette affaire est l'occasion de rappeler d'autres décisions intervenues en la matière depuis 1993.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire
FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION

Condamnation d'un fonctionnaire et conséquences en cas de faute de service.
Recueil Dalloz, n°30, 7 septembre 2000, pp. 306-307.

Est ici commentée la décision du Tribunal des conflits du 19 octobre 1998, Préfet du Tarn.
La faute commise par l'agent reconnu dans un premier temps par le tribunal correctionnel coupable de faux en écriture publique, ne peut être considérée comme une faute personnelle détachable du service dans la mesure où il y a absence d'intérêt personnel d'une part, demande du maire et accord de l'autorité hiérarchique d'autre part.

DROIT DE LA PROTECTION DE LA SANTE
HYGIENE ET SECURITE

Droit de retrait.
Liaisons sociales, 2 octobre 2000.

Cet article examine, à partir de différentes jurisprudences émanant de la Cour de cassation, les critères qui justifient le droit du salarié à se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.
Une décision du 9 mai 2000 confirme qu'aucune sanction ni retenue sur salaire ne peut être prise dans ce contexte.

EUROPE / Fonction publique
NON DISCRIMINATION SEXISTE / Dérogation au principe d'égalité d'accès

Pensions de retraite et égalité entre les sexes.
L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2000, pp. 26-33.

A partir de l'arrêt Griesmar (CE 28 juillet 1999) et de l'avis Mouflin (CE 4 février 2000), cette étude fait le point sur la jurisprudence nationale et européenne relative à la compatibilité entre le principe de non-discrimination entre les sexes et les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes, la Cour de justice des communautés européennes tendant à assimiler les pensions de retraite à des rémunérations.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
ALLOCATION DE FORMATION

Allocations de formation reclassement (AFR).
Liaisons sociales, 25 septembre 2000.

Ce dossier fait le point sur le dispositif d'allocation de formation-reclassement qui devrait disparaître lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage. Il examine quels sont les bénéficiaires, la durée de versement de l'allocation, son montant ainsi que son paiement.

ASSISTANT MATERNEL
CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale
CADRE D'EMPLOIS / Filière animation
EFFECTIFS

Les travailleurs sociaux en 1988 : environ 800 000 professionnels reconnus.
Etudes et résultats, n°79, septembre 2000.

Parmi les 800 000 travailleurs sociaux dénombrés au 1er janvier 1998, on comptait 37 000 professionnels de l'animation, 230 000 professionnels de l'aide à domicile et 380 000 titulaires d'un agrément d'assistant maternel. Le nombre de ces derniers ainsi que des aides ménagères a augmenté de façon importante depuis dix ans. L'Etat, les collectivités locales et les associations demeurent les principaux employeurs des travailleurs sociaux.

« Etudes et résulats » est publié par le ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress).

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale
ACTION SOCIALE

Ségolène Royal lance un plan contre la maltraitance.
Le Monde, 26 septembre 2000, p. 16.

L'Observatoire de l'action sociale décentralisée a rendu public son rapport annuel dans lequel il constate une stabilisation du nombre de signalements d'enfants maltraités. Des mesures de prévention doivent être mises en place et un article qui prévoit un contrôle du licenciement ou des sanctions prises à l'encontre des travailleurs sociaux doit être inséré dans le projet de loi sur les discriminations.

CHOMAGE
CESSATION DE FONCTIONS

Convention Unedic modifiée : la CGC rallie les signataires.
Liaisons sociales, 25 septembre 2000.

Une nouvelle mouture de la convention chômage a été signée le 23 septembre et proposée pour agrément au ministère de l'emploi. Elle s'appliquerait le 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2003.
En attendant, la convention du 1er janvier 1997 est prorogée par les signataires jusqu'au 31 décembre 2000.

Convention du 1 er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et règlement annexé.
Liaisons sociales, 9 octobre 2000.- 18 p.

La convention, rejetée par l'Etat, prévoit le caractère obligatoire du Pare (Plan d'aide au retour à l'emploi), fixe le contenu du PAP (Projet d'action personnalisée), les sanctions liées à l'absence de recherche d'emploi et le calendrier des baisses des cotisations d'assurance chômage.
Publiée en texte intégral, elle est suivie de la communication du gouvernement du 2 octobre 2000.

CONSEIL D'ETAT
COLLECTIVITES TERRITORIALES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE /
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
NON TITULAIRES

Jurisprudence du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits de la Commission spéciale de cassation des pensions et des cours administratives d'appel. Tables décennales 1985-1994.
.- Paris : Dalloz, 2000.- 7 tomes ; (Recueil Lebon).

Ace jour, seuls les tomes suivants sont parus :
Tome 1 : Actes législatifs et administratifs à Armées
Tome 2 : Arts et lettres à Comptabilité publique
Tome 3 : Contributions et taxes
Tome 4 : Cultes à Famille
Tome 5 : Fonctionnaires et agents publics à Presse

Le tome VI sera consacré en particulier aux questions de procédure, à la région et à la responsabilité de la puissance publique et le tome VII à la santé publique, à la sécurité sociale, au travail et à l'emploi, à la ville de

Paris et à la région Ile-de-France.
Concernant la fonction publique, après les tables décennales consacrées aux années 1975-1984, ces recueils constituent la première somme réalisée par les éditions Dalloz à la suite de la parution du statut de la fonction publique issu des lois de décentralisation.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension
MARCHES PUBLICS
REFERE

La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif.
Petites affiches, n°176, 4 septembre 2000, pp. 4-11.

La loi n°2000-597 du 30 juin 2000 étend et réforme les référés liés à l'urgence, crée le référé-suspension, impose des délais, offre la possibilité de débats oraux à ces procédures nouvelles et instaure le référé-injonction.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

CSG à taux réduit et limites d'exonération.
Liaisons sociales, 6 octobre 2000.

Une lettre-circulaire de l'ARRCO du 29 septembre 2000 commente les nouveaux taux des exonérations ou réductions issus de la loi de finances rectificative pour 2000.

COTISATIONS
EUROPE

Les Urssaf passent progressivement à l'euro.
Liaisons sociales, 25 septembre 2000.- 5 p.

Au cours des dix prochains mois, les comptes des cotisants seront progressivement tenus en euros et les montants figurant sur les documents qui leur sont envoyés seront également en euros, le total seul figurant en francs. La rédaction des déclarations et le paiement des cotisations ne restent qu'une faculté pour les cotisants.

CUMUL D'EMPLOIS
DROITS ET OBLIGATIONS / Incompatibilité
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Dossier : La réglementation relative aux cumuls d'activités et de rémunérations.
Collectivités territoriales Infos (Supplément au Code général des collectivités territoriales des Editions Tissot), n°32, septembre 2000, pp. 7-8.

Cet article aborde les conditions dans lesquelles un agent à temps non complet peut cumuler deux emplois de cette nature ainsi que les règles présidant au cumul d'un emploi à temps non complet avec une activité privée ou publique.

DUREE DU TRAVAIL
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Pour une refondation de la réglementation du temps de travail dans la fonction publique.
L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2000, pp. 11-17.

En matière de durée du travail, la réglementation applicable aux trois fonctions publiques est disparate. Seul le travail à temps partiel a fait l'objet d'une harmonisation. La réduction du temps de travail devrait permettre une homogénéisation des réglementations tout en préservant une certaine marge de manoeuvre au niveau local.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE
CONGE
HYGIENE ET SECURITE
RETRAITE

Financement de la sécurité sociale.
Liaisons sociales, 9 octobre 2000, pp. 1-2.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit un dispositif de réduction dégressive de la CSG et de la CRDS sur deux ans, pour les bas salaires, ainsi que pour les indemnités journalières et les compléments versés par l'employeur, pour l'ensemble des salariés y compris les agents des trois fonctions publiques. Un congé de présence parentale pour enfant malade avec une allocation ainsi qu'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante seront créés.

LOI DE FINANCES
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE
TAXE SUR LES SALAIRES

Un plan triennal de baisse des impôts.
Liaisons sociales, 21 septembre 2000.

Le projet de loi de finances pour l'année 2001, adopté en Conseil des ministres le 20 septembre, prévoit des mesures de compensation de la réduction de la CSG et de la CRDS sur les bas salaires, l'exonération totale de ces cotisations pour les salariés n'intervenant en trois étapes successives qu'à partir de 2003. Pour les revenus supérieurs à une fois le smic, le montant de la réduction serait dégressif jusqu'à 1,3 fois le smic. Une réforme de la taxe sur les salaires est à l'étude.

Projet de loi de finances pour 2001.
Liaisons sociales, 5 octobre 2000.

Le projet de loi de finances, adopté par le Conseil des ministres le 20 septembre, prévoit, entre autres mesures, une baisse de la CSG et de la CRDS sur les bas revenus, une réforme de la taxe sur les salaires, la création de nouveaux emplois de fonctionnaires dans les services de l'Etat et une nouvelle présentation de leurs effectifs.

MESURES POUR L'EMPLOI

TRACE : une offre de services accrue pour des jeunes en situation de grande précarité.
Premières informations et premières synthèses, n°35-1, août 2000.

Les bénéficiaires du programme Trajectoire d'accès à l'emploi (Trace) réservé à des jeunes non diplômés et faiblement qualifiés étaient, fin décembre 1999, en majorité des hommes suivis par une mission locale ou une permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). On constate une progression régulière des emplois aidés, notamment des contrats emploi-solidarité.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes
CONCOURS

Emplois-jeunes.
Liaisons sociales, 6 octobre 2000.

Mme Martine Aubry a précisé que le gouvernement cherche à reconnaître un certain nombre de métiers dans la fonction publique territoriale, à étendre certains concours à de nouvelles fonctions et à permettre à des jeunes d'intégrer la fonction publique territoriale.

Le gouvernement cherche à pérenniser les emplois-jeunes.
Le Monde, 7 octobre 2000, p. 39.

Le conseil des ministres du 5 octobre a été consacré aux emplois-jeunes et à leur intégration dans la fonction publique. Le gouvernement envisage notamment la validation des acquis et une aide à la formation pour la préparation des concours ainsi qu'une intégration directe pour les agents de catégorie C.

NON DISCRIMINATION

Lutte contre les discriminations au travail.
Liaisons sociales, 6 octobre 2000.

Une proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre, vise à lutter contre les discriminations dans le cadre de l'embauche, de la formation, des conditions de travail ou du salaire. Les motifs de discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'apparence physique ou le patronyme ont été ajoutés, la charge de la preuve incombant à l'accusé.

RETRAITE
GESTION DU PERSONNEL

Un agent territorial sur deux partira à la retraite d'ici à 2015.
Le Monde, 29 septembre 2000, p. 10.

Une étude, menée conjointement par le CNFPT et la CNRACL, portant sur plus de 950 000 fonctionnaires territoriaux, présentent les chiffres relatifs aux départs à la retraite entre 2001 et 2005, en 2012 et en 2017. En 2020, 65 % des agents auront cessé leur activité. Le président du CNFPT expose ses propositions.

SAPEUR-POMPIER

Un drapeau et un projet de loi pour les pompiers.
Le Monde, 10 octobre 2000, p. 12.

Le ministre de l'intérieur a annoncé, le 7 octobre, à Strasbourg, la création d'un drapeau officiel, la date d'une journée nationale et le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité civile à l'automne.

SERVICE PUBLIC
CHOMAGE / Indemnisation
RETRAITE

Rapport sur la perspective de la France / Commissariat général du Plan.
.- Paris : La Documentation Française, 2000.- 327 p.

Cette étude, élaborée sous la responsabilité de M. Charpin, invite l'Etat à redéfinir ses relations avec les partenaires sociaux, à affirmer un droit des transitions entre différentes périodes d'activités professionnelles, à assouplir les règles d'indemnisation du chômage et à envisager un recul progressif de l'âge de la retraite. Il préconise également une réforme des services publics à laquelle les agents publics seraient associés.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES
DIPLOME
EMPLOI FONCTIONNEL
NON DISCRIMINATION
OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Calendrier parlementaire.
Liaisons sociales, 27 septembre 2000.

Le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique sera examiné à l'Assemblée nationale au mois de décembre pendant que la

proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations sera inscrite à l'ordre du jour prioritaire. Le projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain sera définitivement voté cet automne et la proposition de loi relative à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes débattue au Sénat le 3 octobre. Par ailleurs, les élections municipales amèneront une suspension des travaux parlementaires entre la mi-février et début avril 2001.

TRAITEMENTS / Augmentation
CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Le gouvernement envisage un geste sur les salaires pour les fonctionnaires.
Le Monde, 17 et 18 septembre 2000 p. 7.

Le gouvernement est prêt à négocier une augmentation des traitements pour 2000. Le remboursement des frais de déplacement ainsi que le minimum de traitement devraient être revalorisés. Une reconduction du congé de fin d'activité et le relèvement du minimum de pension devraient être annoncés prochainement.

TRAITEMENTS / Augmentations
DUREE DU TRAVAIL

Fonction publique.
Liaisons sociales, 12 septembre 2000.

Le ministère de la fonction publique doit transmettre aux syndicats le calendrier de groupes de travail portant sur la promotion interne, la réforme des heures supplémentaires, le travail de nuit, l'emploi des handicapés ainsi que sur l'augmentation des traitements. Cependant la date des négociations salariales n'est pas encore fixée.

TRAITEMENTS

Fonction publique.
Liaisons sociales, 28 septembre 2000.

Parallèlement à la revalorisation des frais de déplacement qui ont fait l'objet de décrets, M. Michel Sapin, a annoncé des mesures de revalorisation destinées à aligner au niveau du Smic le salaire minimum dans la fonction publique. Cette mesure aura un effet rétroactif.

TRAVAILLEURS HANDICAPES

Situation de handicap et cadre de vie / Présenté par M. Vincent Assante.
Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°10, 20 septembre 2000 .- 103 p.

Après avoir fait le bilan des politiques menées en faveur de l'intégration des personnes handicapées, le Conseil économique et social préconise un certain nombre de mesures dont une meilleure formation, le respect de l'obligation d'emploi dans le secteur privé et la fonction publique, la présentation pour chaque collectivité d'un bilan annuel détaillé, une adaptation des recrutements et un développement de l'accompagnement professionnel et social.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS
TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales
CUMUL D'ACTIVITES
NON TITULAIRE / Rémunération
VACATION

Cette circulaire commente les dispositions du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000. Elle précise les notions d'activité occasionnelle et de caractère accessoire de l'activité, les rémunérations concernées, les conditions de non-assujettissement, les cotisations dues et les personnes redevables, les procédures de rattachement pour les personnes non salariées des professions non agricoles ainsi que les conséquences de l'entrée en vigueur de ce texte.

Circulaire DSS/SDFGSS/5 B n°2000-430 du 21 juillet 2000 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au rattachement au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public.
(NOR : MESS0030358C).
B.O. Solidarité et santé, n°2000/33, 2 septembre 2000, pp. 107-113.

Date d'application : 1er août 2000.

Références :

Articles L. 311-3-21°, L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5, L. 241-6 du code de la sécurité sociale ;

Article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 ;

Arrêté du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les catégories de personnes mentionnées dans le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité
à
Madame et Messieurs les préfets de région (DRASS, DIRSS) ; Monsieur le directeur de l'ACOSS ; Monsieur le directeur de la CNAMTS ; Monsieur le directeur de la CNAVTS ; Monsieur le directeur de la CNAF ; Monsieur le directeur de la CANAM ; Monsieur le directeur de l'ORGANIC ; Monsieur le directeur de la CANCAVA ; Monsieur le directeur de la CNAVPL.

Le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant application de l'article L. 311-3-21° du code de la sécurité sociale relatif à l'affiliation de certains collaborateurs occasionnels du service public au régime général :
- établit en son article 1er la liste des collaborateurs qui sont susceptibles de bénéficier de cette mesure d'affiliation et précise la personne redevable du versement des cotisations ;
- définit en son article 2 les différentes modalités de rémunérations que peuvent percevoir ces collaborateurs ;
- prévoit en son article 3 les modalités selon lesquelles ceux d'entre les collaborateurs du service public qui auraient une activité principale non salariée non agricole peuvent adjoindre aux revenus tirés de cette activité principale les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public ;
- fixe en son article 4 une date d'entrée en vigueur qui est le premier jour du 7e mois civil qui suit sa date de publication au *Journal officiel*.
L'objet de la présente circulaire est de commenter les différents points décrits ci-dessus.

I.- LES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

L'article L. 311-3-21° précité prévoit que sont affiliées au régime général les personnes qui exercent une activité à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé de la gestion d'un service public administratif.
Les personnes qui figurent sur le décret sont toutes censées exercer leur activité publique à titre occasionnel, c'est-à-dire de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire. Ainsi un agent non titulaire d'un établissement hospitalier, désigné par le juge des tutelles

pour exercer les fonctions du gérant de tutelle en application de décret n°69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil, bénéficie des dispositions de l'article L. 311-3-21°, de même qu'un médecin libéral choisi par le juge pour effectuer une mission d'expertise judiciaire.

En cas de difficultés éventuelles, le caractère accessoire de l'activité en cause peut notamment se déduire :
- de la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs, celle-ci pouvant être salariée ou non salariée, ou de la perception d'une pension de retraite au titre d'une activité antérieure ;
- d'une comparaison entre le montant des revenus tirés de cette autre activité et celui retiré de la participation au service public, ce dernier montant étant donc nécessairement moins important,
et accessoirement de la durée du travail de cette dernière activité, laquelle doit être supérieure à celle consacrée à l'activité publique.

Par ailleurs, un certain nombre de personnes exerçant par exemple les fonctions de gérant de tutelle ou de contrôleur judiciaire se sont regroupées en association, ou personne morale habilitée à cet effet (*cf.* pour le contrôle judiciaire notamment, articles 138-2e, alinéa 6, et R. 16 et suivants du code de procédure pénale), afin de mieux se partager les missions qui leur sont confiées par la justice. Les dispositions de l'article L. 311-3-21° leur sont également applicables, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'association ou la personne morale gérant alors un service public administratif et étant assimilée à un employeur.
Ces dispositions ne visent pas les personnes qui exercent des activités relevant des missions prévues par le décret du 17 janvier 2000 mais qui sont recrutées par une association dans le cadre d'un contrat de travail, puisque dans ce cas elles sont salariées d'une association et non collaborateurs occasionnels d'une personne publique ou d'un organisme privé chargé d'un service public administratif. Le droit commun des cotisations de sécurité sociale leur est opposable.

II.- L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Pour leur participation au service public, les personnes mentionnées dans le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 perçoivent des sommes sous forme notamment d'une vacation (cas par exemple des médecins membres des commissions du permis de conduire), d'un forfait (pour les personnes effectuant les enquêtes de personnalité, *cf.* R. 121 du code de procédure pénale), d'une cotation en fonction de la valeur d'une lettre-clé (pour les médecins qualifiés près la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, *cf*. arrêté du 28 avril 1959 relatif aux taux et modalités de règlement des frais de contentieux général et du contentieux technique de la sécurité sociale), ou en pourcentage d'un revenu (pour les personnes physiques désignées pour assurer la tutelle d'Etat, *cf.* arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat).
Fixées le plus souvent par un texte réglementaire, les sommes allouées en rétribution de la participation au service public peuvent également être fixées par le juge : ainsi de la rémunération d'un expert judiciaire qui fait l'objet d'une consignation ou, d'une provision au greffe du tribunal, d'un montant proche de la rémunération finale (art. 269, 280 et 284 du nouveau code de procédure civile), ainsi de celle d'un commissaire-enquêteur, laquelle est fixée par le président du tribunal administratif.
Les sommes allouées peuvent être importantes, mais généralement elles sont d'un montant peu élevé. Aussi, des mesures particulières sont-elles prises : tolérance de non-assujettissement, assiettes ou cotisations forfaitaires.

A.- Mesures particulières

1. *a)* Tolérance de non-assujettissement

Lorsque les sommes versées dans un même mois civil à un même collaborateur occasionnel n'excèdent pas 9 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, cette somme est considérée comme représentative de frais et n'a donc pas vocation à être assujettie ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la CSG et à la CRDS, ni à la contribution FNAL, ni, le cas échéant, au versement transport.
Cette tolérance concerne l'ensemble des collaborateurs visés à l'article 1er du décret, à l'exception des médecins membres des commissions du permis de conduire *(cf. 2-a)*, qui bénéficient d'un abattement de 30 % représentatif de frais.

b) Dispositifs d'assiettes et de cotisations forfaitaires

Dès lors que le montant des rémunérations excède les limites prévues au a), ces rémunérations sont alors soumises aux cotisations, ainsi qu'à la CSG, à la CRDS, au FNAL et, le cas échéant, au versement transport, qui sont soit déterminées sous la forme de cotisations forfaitaires, soit calculées sur la base des assiettées forfaitaires fixées par l'arrêté du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les catégories de personnes mentionnées dans le décret du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.
Certaines catégories de collaborateurs occasionnels bénéficient en effet d'un régime non pas d'assiette mais de cotisation forfaitaire. Ce dernier dispositif est réservé, par mesure de simplification, aux collaborateurs occasionnels rémunérés par l'usager.

c) Quand le montant des rémunérations excède la limite d'application de l'arrêté, ces rémunérations sont alors soumises, dès le premier franc, au droit commun : les cotisations et contributions sont alors calculées sur l'intégralité de la somme allouée.

2. a) S'agissant des médecins membres des commissions du permis de conduire, mentionnés au 11) de l'article 1er, l'attention est appelée sur le fait que les cotisations et contributions dues sont calculées sur une assiette forfaitaire déterminée à partir de la rémunération versée après abattement de 30 % représentatif de frais. Cette assiette forfaitaire n'est applicable qu'à la condition que la rémunération brute mensuelle avant abattement de 30 % n'excède pas 30 % du plafond de la sécurité sociale.

b) Collaborateurs du service public dont la rémunération est constituée par une provision ou une consignation (cas notamment des experts au civil).
Lorsque le montant de la rémunération des personnes mentionnées ci-dessus donne lieu à constitution d'une provision ou d'une consignation auprès des services de l'Etat, le montant de cette dernière détermine le montant de la rémunération brute à prendre en compte et, par voie de conséquence, la tranche dans laquelle cette rémunération s'inscrit.

c) S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant qui exerceraient éventuellement une ou plusieurs des activités mentionnées dans le décret, et sauf à exercer cette ou ces activités pour le compte d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, il est rappelé les dispositions de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale selon lesquelles aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par ces fonctionnaires. Les activités mentionnées dans le décret étant assimilées à une activité salariée, elles bénéficient donc de ces dernières dispositions. Il en est ainsi par exemple pour les fonctionnaires des laboratoires de la police technique et scientifique effectuant des expertises judiciaires.
Lorsque cette ou ces activités s'exercent pour le compte d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, la règle prévue à l'article D. 171-4 aux termes duquel la cotisation vieillesse n'est pas due, est applicable.

B.- Les cotisations dues

Pour les personnes mentionnées dans l'article 1er du décret et exerçant leur activité pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public administratif en dépendant, toutes les cotisations et contributions sociales sont dues, à l'exception de la cotisation accidents du travail.
Pour les personnes mentionnées dans l'article 1er du décret et exerçant leur activité pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, ou au sein d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, toutes les cotisations de sécurité sociale, y compris donc les cotisations d'accidents du travail, sont dues. Les taux de cotisations d'accidents du travail applicable est de 1,40 %.
Concernant les cotisations forfaitaires, par simplification et compte tenu de l'incidence très faible sur le montant des cotisations, le montant applicable sera le même, qu'il y ait ou non assujettissement aux cotisations d'accidents du travail.

C.- Les personnes redevables du versement des cotisations

Le deuxième alinéa de l'article 1er prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics en dépendant et les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux personnes mentionnées au premier alinéa de cet article premier versent aux URSSAF les cotisations de sécurité sociale, ainsi que la CSG et la CRDS. Ceci vaut également dans le cas où la rémunération est assurée par une tierce personne - expertise judiciaire au civil, gérance de tutelle, certains commissaires-enqueteurs, médiateurs civils, etc. Dans ce dernier cas, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics en dépendant, de prendre toutes les mesures de nature à recouvrer, auprès de la tierce personne à la charge de laquelle est mise la rémunération versée aux collaborateurs occasionnels, le montant équivalent à la part patronale des cotisations et contributions, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article R. 91 du code de procédure pénale sur la distinction entre les frais qui sont à la charge de l'Etat et ceux dont il fait simplement l'avance.

III.- PROCEDURE DE RATTACHEMENT

Cette procédure n'est ouverte qu'aux personnes qui ont une activité non salariée non agricole exercée à titre principal, au sens des articles R. 615-2 à R. 615-6 du code de la sécurité sociale.
Dans le cas de figure, elles peuvent formuler une demande de rattachement des rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public aux revenus tirés de leur activité principale non salariée non agricole, cette demande étant effectuée de la façon la plus simple possible, par la production d'une copie de la fiche reflet de la carte Vitale, attestant de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité auprès du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette demande prend effet à la date de sa présentation aux dites personnes morales et vaut jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et est reconduite tacitement, l'éventuelle dénonciation ne prenant effet qu'au 30 juin suivant sa réception. Dans le cas où la personne exerçant une activité principale non salariée non agricole effectuerait plusieurs activités relevant des dispositions du décret du 17 janvier 2000, il est bien précisé que la demande vaut nécessairement pour toutes ces activités, sans disjonction possible.
Les personnes morales concernées - Etat, collectivités territoriales, établissements publics administratifs en dépendant, organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif - informent de cette demande les régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessus - essentiellement les caisses mutuelles régionales

d'assurance maladie - par l'envoi d'une copie de la demande de rattachement, avec la mention de l'identité de la personne morale concernée.
Conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 17 janvier 2000, il est rappelé que les rémunérations allouées au titre de la collaboration ou de la participation au service public doivent être signalées aux organismes de sécurité sociale des personnes mentionnées ci-dessus, au moins une fois par an et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de leur versement. Inscrites sur la déclaration commune de revenus prévue à l'article R. 115-5 du code de la sécurité sociale, ces rémunérations, ajoutées aux revenus tirés de l'activité principale non salariée non agricole, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale dues aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles ainsi qu'à la CSG et à la CRDS, selon les règles en vigueur dans ces régimes.
En ce qui concerne les collaborateurs occasionnels exerçant à titre principal, une profession libérale, les signalements de revenus doivent se faire auprès des caisses-pivot compétentes énumérées en annexe.

IV.- ENTREE EN VIGUEUR

L'article 4 du décret prévoit une entrée en vigueur le premier jour du septième mois civil suivant la date de publication du décret. Cette dernière date étant le 19 janvier 2000, l'entrée en vigueur du texte sera effective le 1er août 2000.
Cette entrée en vigueur entraîne deux conséquences :

- la cessation de l'annulation des créances de cotisations de sécurité sociale dans les conditions prévues par la loi (article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999) ;

- à titre de simplification, la production par les personnes relevant à titre principal des régimes de non-salariés non agricoles d'une copie de la fiche reflet de la carte Vitale attestant du service des prestations par ces régimes vaut demande écrite et preuve de l'activité non salariée non agricole exercée à titre principal, du 1er août au 30 juin 2001.

Je vous saurais gré de faire connaître aux organismes relevant de votre compétence ce qui précède, de leur demander de fournir toute l'aide possible aux administrations concernées et de me tenir informé des difficultés éventuelles d'application.

CAISSES PIVOT DE PROFESSIONS LIBERALES
DESIGNEES AU III (PROCEDURES DE RATTACHEMENT)

CAISSE	COMPETENCE TERRITORIALE	ADRESSE
Caisse des professions libérales Provinces	France métropolitaine hors Ile-de-France	Tour Franklin - Défense 8, 92042 Paris-La Défense Cedex, tél. : 01-41-26-27-28, télécopie : 01-41-26-27-00
Caisse régionale des professions libérales d'Ile-de-France	75-77-78-91 92-93-94-95	22. rue Violet, 75730 Paris Cedex 15, tél. : 01-45-78-32-00, télécopie : 01-45-78-32-39
Caisse régionale des Antilles Guyane	971-972-973	Rue Piétonne, village de Rivière-Roche, B.P. 558 97200 Fort-de-France, tél. : 05-96-45-78-00, télécopie : 05-96-50-62-66
Caisse régionale de la Réunion	974	135, route du Moufia, B.P. 290 97494 Sainte-Clotilde Cedex, tél. : 02-62-92-42-00, télécopie : 02-62-92-42-22

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CNFPT
DETACHEMENT / Réintégration dans le cadre d'emplois d'origine

La contribution d'une collectivité locale à la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire qui n'a pu être réintégré dans son emploi à la fin de son détachement, cesse, en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dès l'affectation de ce fonctionnaire sur un emploi d'une autre collectivité publique alors même que cette nouvelle activité avait été présentée comme une « mission » au sens de cet article et fait l'objet d'une convention avec le CNFPT, qui continuait de le rémunérer, ladite convention étant considérée comme entachée de détournement de procédure.

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 1995 et les mémoires complémentaires enregistrés les 17 mai 1996, 28 octobre 1996, 23 avril 1999 et 6 septembre 1999, présentés par la ville d'Epinay-sur-Seine, dont le siège est 3, rue de Quétigny, 93806 Epinay-sur-Seine ; la ville d'Epinay-sur-Seine demande que le tribunal fasse opposition au commandement de payer n°8486 du 30 décembre 1994 émis au profit du Centre national de la fonction publique territoriale, qui lui a été notifié par la trésorerie principale de Paris-Etablissements publics locaux, et annule la décision en date du 5 octobre 1995 par laquelle le président du Centre national de la fonction publique territoriale a rejeté da demande tendant à obtenir la décharge de la contribution mise à sa charge pour les mois d'août 1994 à juin 1995 durant lesquels M. Romoli a assuré deux missions auprès de la ville d'Aurillac ;
Vu les décisions attaquées ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 et par la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2000 :
- le rapport de Mme Ceccaldi, conseiller ;
- les observations de Me Eveno ;
- et les conclusions de Mme Rigodanzo, Commissaire du gouvernement ;

Considérant, qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, dans la rédaction qui lui ont donnée les lois des 13 juillet 1987 et 28 novembre 1990 :
- article 12 *bis* : « Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi... Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris de ceux qui sont mentionnés à l'article 97 » ;
- article 97, alinéa 2 : « pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale... Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade » ;
- article 97 *bis* : « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le Centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article... Dans tous les cas la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que le Centre national de la fonction publique, qui devient l'employeur du fonctionnaire territorial de catégorie A dès que celui-ci se trouve momentanément privé d'emploi, peut confier à ce fonctionnaire des missions correspondant à ce grade ; que, d'autre part, le Centre national de la fonction publique perd la qualité d'employeur de ce fonctionnaire lorsque celui-ci trouve une nouvelle affectation dans une collectivité territoriale ou un établissement, et cesse, de ce fait, et dans tous les cas, de pouvoir prétendre à la participation financière de la commune ou établissement d'origine ;

Considérant que M. Romoli, qui s'est trouvé en situation de privation d'emploi momentané à la suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la commune d'Epinay-sur-Seine de le réintégrer dans son emploi de secrétaire-général adjoint à la fin de son détachement pour occuper des fonctions au ministère de la justice, a été pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale à compter du 21 octobre 1993 ; que, cependant, par une convention signée entre ledit centre et la commune d'Aurillac le 1er août 1994, suivie par deux avenants de prorogation en date des 19

décembre 1994 et 24 février 1995, il a été convenu entre les parties que M. Romoli exercerait « à titre de mission », au sens des dispositions précitées du 2e alinéa de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctions de directeur de cabinet du maire d'Aurillac, telles que prévues et régies par les dispositions spécifiques de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 ; que le Centre national de la fonction publique territoriale, qui par l'effet de la convention susanalysée, s'est considéré comme demeurant l'employeur de M. Romoli et a effectivement continué à le rémunérer, a émis, à l'encontre de la commune d'Epinay, des mises en recouvrement des contributions qu'il estimait devoir lui être versées en application de l'article 97 bis susvisé de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par sa requête, la ville d'Epinay-sur-Seine en demande l'annulation, ensemble la décision en date du 5 octobre 1995 par laquelle le président du Centre national de la fonction publique territoriale a rejeté sa demande tendant à en obtenir la décharge ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les fonctions occupées par M. Romoli auprès du maire d'Aurillac correspondaient à un emploi à temps plein dont la vacance avait été annoncée par voie de presse locale le 11 juillet 1994 ; que la circonstance que ledit emploi présentait le caractère précaire attaché aux collaborateurs de cabinet n'est pas de nature à permettre de le considérer comme correspondant à l'exercice d'une mission au sens de l'alinéa 2 de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; que dès lors la convention du 11 août 1994 doit être regardée comme procédant d'un détournement de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Romoli doit être regardé, nonobstant cette convention, comme ayant retrouvé une nouvelle affectation dès le 11 août 1994 date à laquelle il a pris ses fonctions de directeur de cabinet du maire d'Aurillac ; qu'ainsi la commune d'Epinay-sur-Seine est fondée à prétendre que son obligation contributive à l'égard du Centre national de la fonction publique territoriale cessait à cette même date et à demander l'annulation des actes de recouvrement pour les périodes postérieures et de la décision du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 5 octobre 1995 refusant de procéder à l'annulation des titres de recettes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre national de la fonction publique territoriale à payer à la commune d'Epinay-sur-Seine une somme de 10 000 francs au titre des frais exposés par elle, et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 er : La décision, en date du 5 octobre 1995, du président du Centre national de la fonction publique territoriale, refusant la décharge de la contribution réclamée à la commune d'Epinay-sur-Seine est annulée, ensemble les titres de recettes émis à l'encontre de la requérante.

Article 2 : Le Centre national de la fonction publique territoriale versera à la commune d'Epinay-sur-Seine la somme de 10 000 francs par application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Epinay-sur-Seine et au Centre national de la fonction publique territoriale. Copie en sera adressée au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et au maire d'Aurillac.

Tribunal administratif de Paris, 2 mars 2000, Ville d'Epinay

---

sur seine, req. n°9518232/5.
CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS
SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Révocation
LOI D'AMNISTIE

Le conseil de discipline de recours a une compétence limitée à l'appréciation des fautes reprochées au fonctionnaire. Il entache son avis d'erreur de droit en décidant qu'en raison de l'intervention d'une loi d'amnistie, les faits reprochés ne peuvent donner lieu à sanction. L'annulation juridictionnelle de cet avis met l'autorité territoriale dans l'obligation de rétablir la sanction.

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 1997, présentée par Mme Pascaline Dussauge demeurant 126 rue Castéja 92100 Boulogne-Billancourt ; Mme Dussauge demande que le tribunal annule l'arrêté en date du 20 janvier 1997 par laquelle le maire de Puteaux a annulé l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1996 rapportant l'arrêté de révocation du 4 avril 1995 ;
Vu, enregistré le 27 juin 1997, le mémoire produit par Mme Dussauge qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre au Tribunal :
1) d'annuler l'arrêté de révocation du 4 avril 1995,
2) de valider l'avis du Conseil de discipline de recours du 21 novembre 1995, et l'arrêté du maire de Puteaux du 29 janvier 1996,
3) de la réintégrer sans délai dans ses fonctions de puéricultrice territoriale titulaire hors classe,
4) d'ordonner le versement de son traitement depuis le 20 janvier 1997,
5) d'ordonner le retrait de son dossier de toutes mentions relatives aux faits allégués avant le 18 mai 1995 ;
Vu, enregistré le 10 novembre 1998, le mémoire produit

par Mme Dussauge qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre, au tribunal :
1) d'ordonner à la ville de Puteaux de lui verser les salaires non perçus depuis le 7 février 1997,
2) d'ordonner à la ville de Puteaux de reconstituer sa carrière à partir de sa position de puéricultrice au grade hors classe à compter du 3 juin 1991, au 3ème échelon indices brut 485 majoré 417 + 15 à compter du 20 septembre 1995 ;
3) d'ordonner à la ville de Puteaux de l'affecter à un poste correspondant à son grade de directrice de crèche collective ;
Vu les décisions attaquées ;
Vu, en date du 15 octobre 1996, le jugement n°9508947 et 9508948/5 rendu à la requête de Mme Dussauge ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°84-16 du 26 janvier 1984 ;
Vu la loi n°95-883 du 3 août 1995 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2000 :
- le rapport de Mme. Desticourt, conseiller ;
- les observations de Mme Dussauge et de Me Garnier, avocat pour la ville de Puteaux ;
et les conclusions de M. Bonhomme, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Puteaux en date du 4 avril 1995 :

Considérant que par un jugement en date du 15 octobre 1996 passé en force de chose jugée, le tribunal administratif a rejeté la requête de Mme Dussauge tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 1995 ; que la demande susvisée a le même objet ; que, par suite elle doit être déclarée irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à voir valider l'avis du Conseil de discipline de recours du 21 novembre 1995 et l'arrêté du maire de Puteaux en date du 29 janvier 1996 :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'accueillir des conclusions en déclarations de droits ; que les conclusions susvisées de la requête de Mme Dussauge doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à voir ordonner la suppression de son dossier de toutes mentions relatives aux faits allégués avant le 18 mai 1995 :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions du demandeur n'entrent pas, notamment, dans les prévisions de l'article L. 8-2 du code précité ; que, dès lors, elles sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Puteaux en date du 20 janvier 1997 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Dussauge, puéricultrice territoriale hors classe, a fait l'objet d'un arrêté de révocation en date du 4 avril 1995 à effet du 27 avril 1995 ; que Mme Dussauge a saisi le 2 mai 1995 le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France instauré par l'article 90 bis de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et a formé, le 8 juin 1995, un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris ; que, le 21 novembre 1995, le Conseil de discipline de recours a émis l'avis que les faits reprochés, commis avant le 18 mai 1995, rentraient dans le champ d'application de la loi d'amnistie du 3 août 1995 et qu'ainsi aucune sanction ne devait être prononcée à l'encontre de Mme Dussauge ; qu'en application de cette décision, le maire a retiré l'arrêté de révocation du 4 avril 1995, par un nouvel arrêté du 29 janvier 1996, et réintégré rétroactivement Mme Dussauge à la date de son éviction ; qu'à la suite de la notification du jugement du tribunal de céans du 15 octobre 1996, pris au visa, notamment, de la loi du 3 août 1995 portant amnistie, rejetant la requête de Mme Dussauge tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 1995, le maire de Puteaux a pris un troisième arrêté le 20 janvier 1997 annulant l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1996 qui rapportait l'arrêté de révocation ;

Considérant que si le maire de Puteaux, alors qu'il n'y était pas tenu à raison des dispositions explicites de l'article 20 de la loi d'amnistie susvisée du 3 août 1995 a pu, par un arrêté en date du 29 janvier 1996, tirer les conséquences de l'avis rendu par le conseil de discipline de recours de l'Ile-de-France qui a cru pouvoir trancher une question de droit en reconnaissant à Mme Dussauge le bénéfice de la loi d'amnistie intervenue après que le maire eut prononcé, par un acte du 4 avril 1995, antérieur à cette loi, la révocation de la requérante pour un motif disciplinaire, alors surtout qu'il résulte des dispositions de la loi que la revendication du bénéfice de l'amnistie doit être portée devant l'autorité administrative et l'éventuel rejet de celle-ci devant le juge administratif et ne pas statuer, ainsi qu'il aurait du le faire sur, d'une part l'existence de fautes de nature à justifier des sanctions disciplinaires et d'autre part le choix de la sanction adéquate, le maire de Puteaux était dans l'obligation de tirer les conséquences du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 15 octobre 1996, postérieur à l'avis du conseil de discipline constatant, d'une part, que la loi d'amnistie du 3 août 1995 ne pouvait atteindre la légalité de la décision de révocation et que, d'autre part, la sanction disciplinaire édictée le 4 avril 1994 était fondée en droit et en fait, et donc de rétablir, ainsi qu'il l'a fait pertinemment en visant expressément le dit jugement comme fondement de sa décision, la situation de droit antérieure à l'avis

illégal émis par le Conseil de discipline de recours, en rapportant l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1995 dès lors que les droits acquis par Mme Dussauge par cet arrêté ont implicitement mais nécessairement été effacés par l'effet du jugement du tribunal administratif passé en force de chose jugée ;

Considérant que le moyen tiré par Mme Dussauge de l'annulation par le tribunal de céans des décisions des 28 octobre et 24 novembre 1993 prononçant des sanctions à son encontre et de la décision du 29 novembre 1993 l'affectant à la crèche familiale de la République est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant que la circonstance que Mme Dussauge ait fait preuve d'un comportement irréprochable depuis sa réintégration effective est également sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Dussauge n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Puteaux en date du 20 janvier 1997 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Considérant que le présent jugement n'implique ni la réintégration de Mme Dussauge dans ses fonctions de puéricultrice territoriale titulaire hors classe, ni le versement de son traitement depuis le 20 janvier 1997 ou le 5 février 1997, ni la reconstitution de sa carrière, ni son affectation sur un poste de directrice de crèche collective ; que ces conclusions de Mme Dussauge doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 er : La requête de Mme Pascaline Dussauge est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Pascaline Dussauge et au maire de Puteaux.

Tribunal administratif de Paris, 23 mars 2000, Mme Pascaline Dussauge, req. n°9701196/5/1.

DETACHEMENT

La collectivité qui oppose un refus à une demande de détachement pour raisons familiales en se fondant uniquement sur un critère de principe tiré de la situation globale des effectifs, sans examiner individuellement les différents motifs de la demande, commet une erreur de droit.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 6 mai et 15 octobre 1997, présentés pour M. Lemaitre, demeurant résidence « Les terrasses du Fango » à Bastia, représenté par Me Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ;
M. Lemaitre demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 10 décembre 1996 qui a rejeté sa demande qui tendait à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 16 Juin 1989 refusant sa demande de détachement auprès du département des Alpes-Maritimes, de la décision du 3 octobre 1989 rejetant son recours gracieux ainsi que sa demande de condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices subis ;
2°) d'annuler les décisions susvisées des 16 Juin et 3 octobre 1989 ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 586 199,18 F, augmentée des intérêts capitalisés, ainsi que la somme de 15 000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n°82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et notamment son article R. 81 ;
Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 25 janvier 2000 :
- le rapport de M. Aupoix, premier conseiller,
- les observations de la SCP Peignot-Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, pour M. Lemaitre,
- et les conclusions de M. Brotons, Commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du tribunal administratif de Paris :

Considérant que M. Lemaitre, titulaire du grade d'attaché principal de préfecture, a été nommé conseiller de chambre régionale des comptes par décret du 27 août 1993 ; qu'aux termes de l'article 19 du décret du 16 novembre 1982 susvisé : « Les autres candidats nommés conseillers en application des articles 13, 14 et 15 de la loi n°82-595 du 10 juillet 1982 sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un traitement légal ou, à

défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps ou leur emploi d'origine » ; que, par suite, à compter de la date de sa nomination dans le corps des conseillers de chambre régionale des comptes, M. Lemaitre appartenait à un corps dont les membres sont nommés par décret du Président de la République et qu'il n'appartenait en conséquence qu'au Conseil d'Etat de connaître des conclusions présentées par le requérant qui tendaient à être indemnisé du préjudice subi du fait de l'irrégularité alléguée des conditions de son reclassement dans ledit corps ; que, par suite, c'est à tort que les premiers juges ont statué sur ces conclusions ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler, dans cette mesure, le jugement attaqué et de renvoyer lesdites conclusions au Conseil d'Etat ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que si le requérant soutient que le jugement attaqué ne viserait pas l'ensemble des mémoires échangés entre les parties ainsi que les moyens développés par ces dernières, il ressort de l'examen de la minute dudit jugement que cette argumentation manque en fait et doit être rejetée ;

Considérant, en second lieu, que si le requérant soutient que les premiers juges auraient omis de répondre au moyen invoqué tiré de l'exception d'illégalité du II du décret du 16 septembre 1989 susvisé, un tel moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur modalité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivie ou non d'intégration » ; qu'aux termes, par ailleurs, du 2° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants. Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant » ;

Considérant que M. Lemaitre, alors attaché principal de préfecture, a sollicité son détachement, en vertu des dispositions légales et réglementaires susvisées auprès du département des Alpes-Maritimes, en vue d'occuper un emploi d'adjoint au directeur du développement économique ; qu'il résulte des termes des décisions attaquées que le ministre de l'intérieur, pour rejeter cette demande, s'est fondée sur « la situation globale des effectifs et des contraintes que les mesures de gel d'emploi font peser sur la gestion du personnel » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de détachement auprès du département des Alpes-Maritimes, M. Lemaitre faisait état, notamment, de l'état de santé de son conjoint ; que, par suite, en se fondant uniquement sur un critère de principe tiré de la situation globale des effectifs du corps auquel M. Lemaitre, sans examiner individuellement les différents motifs de la demande de détachement dont il était saisi, le ministre de l'intérieur a, dans les circonstances de l'espèce, commis une erreur de droit ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, que le requérant sollicite le versement d'une somme de 38 632,26 F correspondant à la différence entre les traitements qu'il a effectivement perçus entre le 1er août 1989 et le 26 août 1993 et ceux qu'il aurait pu percevoir au titre de la même période, s'il avait été placé en position de détachement ; que toutefois, nonobstant l'avis favorable émis par le préfet du Val-de-Marne à la demande de détachement du requérant et, d'autre part, l'état de santé de son épouse, M. Lemaitre ne justifie pas qu'il aurait obtenu le détachement sollicité, lequel ne constitue qu'une simple possibilité soumise à l'appréciation de l'administration ;

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant sollicite, au titre de la période susvisée, la condamnation de l'Etat à lui verser un complément de primes, chiffré à 22 566,93 F, correspondant aux primes qu'il aurait pu percevoir en qualité d'administrateur territorial ; qu'en l'absence de toute certitude sur la possibilité qu'aurait eue l'intéressé d'être affecté sur un tel emploi, un tel chef de préjudice, purement éventuel, ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en troisième lieu, que le requérant sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 50 000 F en réparation du préjudice subi du fait de la perte de chances sérieuses d'avancement tant au sein de la fonction publique de l'Etat que celle territoriale ; qu'en l'absence de tout droit à être nommé aux grades de directeur de préfecture ou de directeur territorial, le requérant n'établit pas, dans les circonstances de l'espèce, que le refus de détachement en litige l'aurait privé d'une chance sérieuse d'avancement ; que ce chef de préjudice doit être rejeté ;

Considérant, en dernier lieu, que le requérant sollicite, en réparation des troubles divers dans les conditions d'existence subis, une somme de 200 000 F ; qu'il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 50 000 F ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. Lemaitre a droit aux intérêts de la somme de 50 000 F à compter du 14 septembre 1993, date de la réception par l'administration de sa réclamation préalable indemnitaire du 11 septembre 1993 ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que la capitalisation des intérêts a été sollicitée les 11 septembre 1993, 13 septembre 1994, 13 septembre 1995, 12 septembre 1996, 6 mai 1997 et 17 septembre 1998 ; que les 13 septembre 1995, 6 mai 1997 et 17 septembre 1998, il était dû au moins une année intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à ces demandes ; qu'en revanche, il y a lieu de rejeter les demandes susvisées des 11 septembre 1993, 13 septembre 1994 et 12 septembre 1996 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Lemaitre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel « Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt » ;

Considérant que M. Lemaitre sollicite, sur le fondement des dispositions précitées, que soit prononcé son détachement auprès du département des Alpes-Maritimes, ainsi que sa radiation des cadres à compter du 1er août 1991 ; que, toutefois, l'exécution du présent arrêt n'implique pas nécessairement que l'administration fasse droit à la demande de détachement sollicitée par M. Lemaitre ; que, par suite, lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'allocation de sommes non comprises dans les dépens :

Considérant que l'Etat succombe dans la présente espèce ; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner l'Etat à verser à M. Lemaitre une somme de 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DECIDE :

Article 1 er : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 10 décembre 1996 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Lemaitre tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi du fait de son reclassement dans le corps des chambres régionales des comptes sont renvoyées au Conseil d'Etat.

Article 3 : Les décisions susvisées du ministre de l'intérieur en date des 16 Juin 1989 et 3 octobre 1989 sont annulées.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à M. Lemaitre une somme de 50 000 francs qui sera majorée des intérêts légaux à compter du 14 septembre 1993. Les intérêts échus les 13 septembre 1995, 6 mai 1997 et 17 septembre 1998 seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux mêmes intérêts.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Cour administrative d'appel de Paris, 7 mars 2000, M. Lemaitre, req. n°97PA01129

ouvrages

Abonnements et diffusion La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers tél 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume1
La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	**950 F**	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	**450 F**	68,60 €

Volume 2
La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	**950 F**	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	**450 F**	68,60 €

Volume 3
La filière médico-sociale.
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	**950 F**	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	**450 F**	68,60 €
Collection complète des trois volumes	**2 280 F**	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	**1 080 F**	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	**977,38 F**	149 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	**230 F**	35,06 €

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	**390 F**	59,46 €

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	**369 F**	56,25 €

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	**350 F**	53,36 €

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	**350 F**	53,36 €

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	**350 F**	53,36 €

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales À

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- ❑ France TTC **977,38 F** 149 €
- ❑ Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- ❑ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- ❑ Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- ❑ Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

Les **Informations Administratives et Juridiques** , revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France** , commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €